

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

19 JUIN 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CERTAINES ADAPTATIONS AU DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA
RADIODIFFUSION

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIO-DIFFUSION	18
CHAPITRE I Dispositions modificatives	18
CHAPITRE II Disposition transitoire	30
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION	31
CHAPITRE I Dispositions modificatives	31
CHAPITRE II Disposition transitoire	42
CHAPITRE III Disposition fixant vigueur	43
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	44

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le développement et l'utilisation des nouvelles technologies numériques, combinés avec d'autres changements dans le secteur audiovisuel, métamorphosent régulièrement ce secteur. Afin de répondre à ces inévitables évolutions, les pouvoirs publics doivent constamment ajuster leur réglementation sous peine de la voir frappée rapidement d'obsolescence et de créer un vide juridique préjudiciable.

En plus de ce contexte propre au secteur audiovisuel, la Communauté française doit aujourd'hui tenir compte de l'approbation par le Parlement européen de la position commune du Conseil concernant la directive « visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle » (dite Directive SMA) qui est entrée en vigueur le 19 décembre 2007. Cette directive - qui est le résultat d'une longue négociation - actualise les règles applicables à l'industrie audiovisuelle européenne et englobe, dans un seul cadre juridique, tous les services de médias audiovisuels, y compris les services à la demande. Les États membres disposent d'un délai de deux ans pour transposer la directive dans leur législation, soit la date du 19 décembre 2009.

Pour répondre à ces deux impératifs, le Gouvernement propose au Parlement de travailler en deux temps avec, tout d'abord, un avant-projet de décret exclusivement technique et, ensuite, un avant-projet de décret transposant la directive SMA qui impliquera nécessairement une révision fondamentale de l'actuel décret.

Le présent avant-projet constitue la première étape de ce calendrier : Il contient une série d'adaptations au décret du 27 février 2003 précité de pure forme ou à caractère technique qui permettent de maintenir la cohérence générale de certaines dispositions du décret du 27 février 2003 compte tenu notamment de l'évolution technologique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Pour les distributeurs de services, le décret prévoit, comme pour les éditeurs de services, deux formes de contribution (soit par versement au CCA, soit par coproductions et/ou pré-achats). Or, il appert qu'il a été omis dans les définitions de coproduction et de pré-achat de prévoir le cas où un distributeur choisirait la seconde option de contribution. La modification rectifie cet oubli.

Art. 2 à 4

En application de l'article 41, §1er du décret tel que modifié par l'article 20 du présent projet de décret, le Gouvernement devra préalablement agréer les projets de production en tant qu'œuvre audiovisuelle. Pour renforcer la sécurité juridique de cette procédure, il convient de disposer d'une définition précise de la notion d'œuvre audiovisuelle.

La définition proposée s'inspire intégralement d'une recommandation du 18 février 2005 du Comité de concertation du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel qui regroupe les organisations professionnelles représentatives du secteur de la production et de la création audiovisuelles.

Afin de répondre à la remarque du Conseil d'Etat concernant l'article 2 de l'avant-projet et d'être le plus précis possible, la modification combine l'ajout des définitions de l'œuvre cinématographique et télévisuelle et de l'œuvre documentaire avec une mesure d'exclusion qui établit une liste exhaustive des programmes qui ne peuvent assurément pas être considérés comme une œuvre audiovisuelle. Il s'agit ainsi d'exclure les émissions de télévision dites de divertissement mais aussi tous les programmes de télévision de plateaux (comprenant souvent un présentateur et du public), même s'ils comportent des extraits ou des séquences d'œuvres audiovisuelles, ou les programmes scénarisés qui viseraient à reproduire ces programmes de plateaux. Il ne s'agit donc pas d'exclure les téléfilms, les séries ou les œuvres d'animations produites pour la télévision mais bien les émissions de télé-réalité, de variétés, de jeux, de talk show, . . . Les notions de « reportages d'actualité » et de « magazines d'information » visent quant à elles les programmes traitant d'une actualité et qui - par essence - ne sont pas caractérisés par une maturation approfondie et une recherche poussée du sujet traités.

S'agissant des définitions d'œuvre cinématographique et télévisuelle et d'œuvre documentaire, le choix a été fait de déterminer une série de critères cumulatifs permettant au Gouvernement d'apprécier si le projet de production envisagé répond ou non à cette notion. Il s'agit en effet de se conformer à la volonté constante du législateur de consacrer une interprétation trop extensive de la notion d'œuvre audiovisuelle et de mettre en avant des œuvres particulièrement travaillées et créatives qui s'inscrivent dans une logique de production « de stock » plutôt que dans un principe de diffusion de flux. Il s'agit de privilégier les œuvres caractérisées par une forme de créativité avancée qui nécessite une certaine maturation et qui donc ne peuvent en principe s'inscrire dans un processus de production répétitif. Cette dernière précision n'exclut évidemment pas le fait qu'une œuvre audiovisuelle puisse se présenter sous la forme d'une série.

Par rapport aux critères repris dans les définitions d'œuvre cinématographique et télévisuelle et d'œuvre documentaire, il y a donc une part d'appréciation inévitable de la notion de créativité.

Art. 5

Il s'agit de remplacer la notion « d'abonné » par la notion « d'utilisateur » qui est plus générale. Cette notion permet de couvrir un champ plus large de consommateurs de services de radiodiffusion. En effet, toutes les personnes utilisant ces services ne le font pas nécessairement sous la forme d'un abonnement (qui revêt un caractère de permanence), c'est notamment le cas de la consommation en pay per view.

Art. 6

Il s'agit de mettre en conformité la définition du parrainage avec les définitions de la publicité et de la publicité clandestine qui font référence à la rémunération.

Art. 7

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1er.

Art. 8

Il est renvoyé au commentaire de l'article 10.

Art. 9

Il s'agit de remplacer la notion « d'abonné » par la notion « d'utilisateur » qui est plus générale. Cette notion permet de couvrir un champ plus large de consommateurs de services de radiodiffusion. En effet, toutes les personnes utilisant ces services ne le font pas nécessairement sous la forme d'un abonnement (qui revêt un caractère de permanence), c'est notamment le cas de la consommation en pay per view.

Art. 10

Le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a établi à l'article 14, §6 du décret une distinction entre programmes de télé-achat et spots de télé-achat, sans toutefois les définir. La modification ici proposée permet de regrouper ces deux notions dans une seule définition du télé-achat.

Par souci pratique, la définition fait également l'objet d'une renumérotation pour être inscrite dans le bon ordre alphabétique des définitions.

Art. 11

Le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a établi à l'article 14, §6, la notion de télé-achat clandestin, sans toutefois la définir. La publicité clandestine faisant l'objet d'une définition, il convient de définir également le télé-achat clandestin.

Art. 12

Il s'agit de définir la notion « d'utilisateur » qui remplace au sein du décret la notion « d'abonné ». Cette notion permet de couvrir un champ plus large de consommateurs de services de radiodiffusion. En effet, toutes les personnes utilisant ces services ne le font pas nécessairement sous la forme d'un abonnement (qui revêt un caractère de permanence), c'est notamment le cas de la consommation en pay per view.

Art. 13

La définition de service non linéaire a été introduite dans le décret sur la radiodiffusion par le décret du 19 juillet 2007. Il appert toutefois que la notion de « service non linéaire » n'apparaît nulle part dans le corps du décret. Cette définition n'a donc aucune utilité. Il s'agit donc ici d'une simple correction technique, ceci ne remettant aucunement en cause le fait que les services non li-

néaires sont bien réglementés par le décret sur la radiodiffusion.

Art. 14 et 15

En 2003, le Gouvernement avait soumis au Conseil d'Etat un projet d'arrêté qui fixait les modalités d'application de l'article 4 et ce, en application du dernier alinéa du §2 de l'article 4 du décret.

Dans son avis du 22 décembre 2003, le Conseil d'Etat dans son avis du 22 décembre 2003 avait estimé que l'habilitation confiée au Gouvernement d'arrêter les modalités selon lesquelles les événements doivent être accessibles (article 4, § 2 du décret) ne lui permet pas de fixer des dispositions autres que celles consistant à indiquer pour chacun des événements listés si l'accès au public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement.

Or, pour permettre une bonne application de l'article 4, l'arrêté d'application doit prévoir des modalités qui ne consistent pas seulement en l'identification de la forme d'accès. Il s'agit notamment de déterminer la procédure pratique selon laquelle un éditeur de services de télévision à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement cède ce droit à un éditeur de services de télévision à accès libre.

Il convient dès lors de modifier l'article 4 du décret sur la radiodiffusion de sorte que l'habilitation du Gouvernement soit plus large et permette de fixer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de cette disposition.

Dans son avis 44.240/4 du 23 avril 2008 sur l'avant-projet de décret, le Conseil d'Etat a toutefois souhaité que la délégation confiée au Gouvernement soit davantage définie. Cette délégation a donc été précisée dans le texte en projet.

Art. 16

L'objectif de cet ajout est de résoudre le cas particulier d'un service d'un éditeur constitué uniquement d'autopromotion pour d'autres services édités également par lui et qui, si l'article 15 est appliqué à la lettre, ne respecterait pas celui-ci. Par définition, l'autopromotion ne peut consister à promouvoir les services, les programmes ou les produits d'un concurrent.

Art. 17 et 18

L'article 30 est sans objet depuis l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 relatif aux aides attribuées à la presse quotidienne écrite fran-

cophone et au développement d'initiatives de la presse quotidienne écrite francophone en milieu scolaire. En effet, il faut rappeler que l'article 30 avait pour objectif de remplacer le dispositif mis en place par la loi du 6 février 1987 (notamment suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage qui confirmait la constitutionnalité du dispositif de la loi de 1987). Cependant, à la suite d'un accord global entre les télévisions, la presse et la Communauté française intervenu en janvier 2004 et de l'adoption du décret du 31 mars 2004 qui en a découlé, les dispositions sur l'aide à la presse prévues dans le décret sur la radiodiffusion n'ont donc jamais été mises en œuvre.

Par cohérence et en réponse à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis 44.240/4, l'article 31 du décret doit également être supprimé dans la mesure où il n'est jamais entré en vigueur (cf. l'article 168 du décret sur la radiodiffusion).

Art. 19

L'objectif est d'étendre la dérogation à toutes les radios qui bénéficient des dérogations prévues à l'article 35 §2. Cette dérogation doit en effet pouvoir bénéficier aux radios indépendantes visées à l'article 53 mais également aux radios visées à l'article 58 qui sont aussi susceptibles d'être confrontées à la difficulté de respecter cette obligation.

Le dispositif du présent article a été corrigé, conformément à la remarque du Conseil d'Etat.

Art. 20

Les services de l'administration ont constaté, dans certains cas isolés, des retards quant au choix de la forme de contribution effectué par l'éditeur, ce qui a engendré des difficultés dans l'application de la contribution prévue à l'article 41 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. La disposition reprise au 2ème alinéa du §1er remédie à ces difficultés en fixant un délai qui permet à l'éditeur de se prononcer suffisamment tôt dans l'année sur le choix de la forme de sa contribution de façon à pouvoir entamer dans les meilleurs délais l'application des modalités qui auront été fixées par arrêtés du Gouvernement. Par ailleurs, en l'absence de la déclaration prévue au premier alinéa, l'éditeur de services est présumé faire le choix de la contribution au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Cette dernière disposition garantit une application effective de l'article 41 du décret.

En vue d'assurer une meilleure sécurité juridique, l'objectif des autres modifications apportées au §1er de l'article 41 visent à permettre une

application harmonisée du dispositif de contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat par la fixation de modalités uniformisées par arrêté du Gouvernement. Cet arrêté reprendra ainsi, sous la forme de règles communes, une partie importante du contenu actuel des conventions qui ont été négociées jusqu'à présent. Le dispositif décretaal identifie d'ailleurs déjà certains éléments qui devront figurer dans l'arrêté du Gouvernement et qui sont actuellement présents dans les conventions.

Il importe donc de préciser que les corrections apportées ne modifient aucunement les principes de base du dispositif, dont notamment le choix possible entre les deux formes de contribution et le niveau de cette contribution.

Le dispositif prévoit également un agrément des projets de production en tant qu'œuvre audiovisuelle avant que l'éditeur ne s'engage dans la coproduction ou le pré-achat de ces projets; ceci afin d'éviter que l'éditeur s'engage dans des projets qui, au moment de l'évaluation par le comité d'accompagnement (a posteriori donc), ne seraient pas considérés comme des œuvres audiovisuelles au sens de la définition du décret sur la radiodiffusion. Le Gouvernement installera cette procédure d'agrément. Il s'agira essentiellement pour le producteur d'introduire auprès de l'administration concernée une demande de qualification de son projet comme œuvre audiovisuelle.

Le §1er prévoit toutefois aussi de maintenir la possibilité de conclure (ceci ne constituant aucunement une obligation, l'arrêté du Gouvernement devant se suffire à lui-même) une convention qui d'un commun accord entre les parties permettrait de prendre des engagements supplémentaires et/ou de préciser vers quelles œuvres audiovisuelles plus particulières (courts-métrages, long métrage, documentaire, œuvre minoritaire ou majoritaire, etc.), notamment en fonction des formats des services de l'éditeur, les moyens engagés par celui-ci devraient être dirigés.

Le §2 prévoit que le système contributif mis en place constitue une mesure non substituable. Plus spécifiquement, il évite le chevauchement possible qui existe actuellement entre la contribution des éditeurs (dès lors que l'éditeur dispose de la capacité de céder la charge de son obligation à un tiers) et le Tax Shelter (pour ce qui concerne les investissements en « equity ») instauré par l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. L'objectif est donc ici de permettre que les effets des deux systèmes s'additionnent et non qu'ils se superposent.

Le § 3 comprend une correction technique qui détermine plus précisément l'indice initial de référence.

Pour éviter toute ambiguïté, la disposition du §4 vise à clarifier et repréciser la définition du chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la contribution des éditeurs ; ceci par rapport aux intentions qui étaient celles du législateur en 2003. En effet, la notion de « recettes » vise toutes les rémunérations reçues (encaissées) par l'éditeur, sans aucune déduction, dans le cadre de la mise à disposition du service. Il s'agit donc ici, d'un point de vue comptable, du produit généré par la mise à disposition du service. Le champ de cette définition couvre donc notamment :

- Les recettes publicitaires brutes ;
- Toute rémunération brute de l'éditeur par un tiers (dont le distributeur) en échange de la mise à disposition de son ou ses services. Dans le cas d'une rémunération par un distributeur, il importe de préciser qu'il s'agit de prendre en considération uniquement la rémunération faite en contrepartie de l'obtention du ou des services. En ce sens, lorsque des flux financiers existent entre un éditeur et un distributeur en raison du lien particulier qui existe entre une société mère et une société filiale, la rémunération pour l'obtention du ou des services ne correspond pas de facto à la totalité des montants payés par la société mère (le distributeur) à la société filiale (l'éditeur). Dans ce cas, il convient que la rémunération soit déterminée de manière objective par référence au prix qui serait convenu entre des sociétés non liées et juridiquement indépendante pour des transactions identiques ou similaires selon le principe de pleine concurrence.
- Toutes les autres recettes brutes générées par les programmes constituant le où les services (recettes de télé-achat, recettes de call TV, etc.).

Cette clarification rend par ailleurs inutile le 3^{ème} alinéa du §3 actuel, les programmes de télé-achats, qu'ils constituent ou non la totalité d'un service, étant dorénavant clairement pris en considération à l'alinéa 1^{er}.

Par rapport à l'article 41 actuel du décret, on notera également que le paragraphe §4 qui précise dans quelle proportion sont comptabilisés les investissements de l'éditeur a été supprimé dans la mesure où la manière de comptabiliser ces investissements sera déterminée par l'arrêté du Gouvernement et qu'elle sera variable selon que l'éditeur investit directement ou qu'il s'agit d'un tiers qui le

fait à sa place.

Art. 21

- 1° L'article 42 ne comprend qu'un seul paragraphe et il n'y a donc pas de nécessité de numéroter ce paragraphe.
- 2° Le quota de diffusion d'œuvres audiovisuelles originales d'expression française constitue une obligation pour les éditeurs de services privés qui est en fait plus restrictive que celle imposée à la télévision de service public en la matière. En effet, l'article 15.1. b, du contrat de gestion de la RTBF prévoit qu'en télévision, la RTBF assure dans l'ensemble de ses services de médias audiovisuels linéaires, au moins 35 % de son temps de diffusion à des œuvres dont le tournage, la réalisation ou la production déléguée sont assurés par des professionnels d'expression française (est exclu du temps de diffusion : le temps consacré aux informations, aux manifestations sportives, aux jeux, à la publicité et au service de télétexte).

Dans le cadre du calcul du quota, on constate que si le temps de diffusion de référence (au dénominateur) est à peu de chose près identique entre l'article 42 du décret et l'article 15.1.b du contrat de gestion, le temps de diffusion à mettre au numérateur est par contre différent (la notion d'œuvre étant beaucoup plus large pour la RTBF). Même si le pourcentage est plus élevé (35 % au lieu de 10 %), la RTBF a la possibilité de faire entrer dans la notion d'œuvre d'expression française un plus grand nombre de programmes. En effet, il convient de rappeler que la disposition reprise dans le contrat de gestion s'inspire de l'article 24bis, §6 qui existait dans l'ancien décret sur l'audiovisuel et qui exigeait pour la RTBF et les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle que la part des œuvres originales d'expression française atteigne progressivement un tiers du temps de diffusion (à l'exclusion de l'info, etc.). Cette notion « d'œuvre » n'est pas définie dans le contrat de gestion (ni dans l'ancien décret d'ailleurs) mais elle est interprétée dans son acception la plus large (notamment par le CSA lorsqu'il contrôle les obligations de la RTBF), à savoir tous les programmes à l'exception de ceux explicitement exclus.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le quota d'œuvres d'expression française a pour objectif d'encourager la diffusion de productions francophones et non de favoriser des productions d'un genre particulier (patrimoniales par exemple).

La modification proposée vise donc à revenir à l'objectif premier de ce quota. En ce sens, une

disposition d'un type similaire à celle de la RTBF est appliquée aux éditeurs privés en réduisant toutefois le quota (ceux-ci n'étant pas investis d'une mission de service public). Il a été ici considéré qu'un pourcentage de 20 % constituait une obligation raisonnable qui n'était pas de nature à handicaper les différents formats de services télévisuels développés par les éditeurs.

Enfin, la modification préfère évidemment la notion de « programme » (plutôt que « d'œuvre ») qui est le terme utilisé dans le décret pour signifier une émission. Dans ce cadre, la disposition couvrirait alors toutes les émissions diffusées sur le service à l'exception des émissions d'informations, des émissions de retransmission de manifestations sportives, des émissions de jeux, de la publicité, de l'autopromotion et des émissions de télé-achat.

Art. 22

- 1° Le deuxième paragraphe de l'article 43 crée une ambiguïté en ce sens qu'il se réfère aux éditeurs de services visés au §1er sans citer toutefois explicitement la RTBF. Ainsi, on peut se demander si la RTBF est concernée par le second paragraphe. Or, la RTBF entre bien dans le champ d'application de ce paragraphe. Aussi, pour lever toute ambiguïté, il est proposé de reprendre le même début de phrase que celui du § 1er.
- 2° Il s'agit de se conformer plus précisément à la directive TVSF qui se réfère au délai de diffusion (et non de première diffusion) de cinq ans après leur production (cette disposition n'a pas été modifiée par la nouvelle directive SMA).

L'observation du Conseil d'Etat quant à la forme de la présente disposition a été suivie.

Art. 23 et 24

A l'article 32 du décret, il est expressément précisé que la RTBF est soumise aux articles 44 et 46. Toutefois, pour plus de clarté, il convient de citer la RTBF au sein même de l'article (d'autant que dans d'autres articles, la RTBF est déjà explicitement citée – cfr article 43, §1er).

Art. 25

Dans les services cryptés avec paiement à la séance, l'éditeur peut souhaiter combler le temps entre la fin d'un programme et la prochaine séance par des programmes d'autopromotion. Dans la mesure où de telles autopromotions ne contrarient pas l'objectif recherché par l'article 47, à savoir le maintien d'un certain équilibre entre les services en clair financés par la publicité et les services

cryptés financés par le paiement des utilisateurs, leur diffusion en clair peut ne pas être comptabilisée dans les trois heures de programmes en clair autorisées.

Art. 26

Cette information est déjà prévue pour les autres titres d'autorisation. Il s'agit de consacrer une pratique déjà établie qui assure efficacement la bonne exécution de cette disposition. C'est dans cette perspective que le Gouvernement préconise de ne pas suivre l'observation du Conseil d'Etat sur ce point.

Art. 27

La contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique ne concerne que les éditeurs bénéficiant d'une distribution de leur service sur un réseau qui constitue une ressource rare. Conformément aux explications complémentaires fournies par les délégués du Gouvernement et à l'avis du Conseil d'Etat sur la présente disposition, il convient de préciser qu'à l'instar des fréquences analogiques, les fréquences numériques hertziennes sont une ressource rare. La possibilité de diffuser des programmes radios par la voie hertzienne terrestre numérique reste limitée au regard des fréquences numériques actuellement disponibles et obtenues dans le cadre des négociations internationales. Paradoxalement, le nombre maximal d'éditeurs de services qui pourraient bénéficier d'une ressource en fréquence en radio numérique hertzienne (de l'ordre de 40) est largement inférieur au nombre actuel de radios privées FM (+/- 200).

Pour éviter toute ambiguïté à cet égard, il convient dès lors de préciser l'article 60, 5° en ce sens.

Art. 28

Avec l'arrivée de la distribution de services de radiodiffusion télévisuelle via les réseaux de téléphonie mobile permettant une réception mobile sur l'ensemble du territoire national et compte tenu de la structure des couches de fréquences numériques hertziennes de la Communauté française, il est techniquement impossible de limiter la zone de réception d'une télévision locale à sa zone de couverture. Par définition donc, la zone de réception est dans ce cas automatiquement plus étendue que la zone de couverture. Cette nouvelle disposition concerne donc tout type de système de transmission hertzienne par air (TNT, satellite, téléphonie mobile, ...).

Art. 29

La comptabilisation des échanges dans la production propre prévue au dernier alinéa du §1er de l'article 66 pose un réel problème dès lors que le volume de production propre est utilisé comme critère de subventionnement en application de l'article 74 du décret. En effet, les programmes provenant d'autres TVL ne représentent aucun investissement en moyens humains et techniques et il serait dès lors logique qu'ils ne soient pas pris en considération comme un des critères permettant de déterminer l'intervention financière de la Communauté française dans la télévision.

Par ailleurs, dans la pratique, force est de constater que la diffusion de programmes émanant d'autres télévisions locales ne résulte pas réellement d'échanges (avec une notion de contrepartie) mais consiste plutôt en une mise à disposition sous forme de réseau ou de bourse d'échanges entre l'ensemble des TVL qui équilibrent leurs apports sur une période plus ou moins longue.

Il est dès lors préférable de supprimer la disposition qui figure au dernier alinéa du §1er de l'article 66.

Toutefois, si l'on veut conserver l'esprit du législateur qui avait notamment introduit cette disposition pour inciter une circulation des programmes de production propre entre télévisions locales, il conviendrait de ne pas faire obstacle à cette circulation. En effet, en supprimant la comptabilisation des échanges dans le volume de production propre, les télévisions locales risquent de limiter la diffusion de programmes provenant d'autres TVL (la diffusion de ces programmes étant de nature à accroître le volume de diffusion sans accroître le volume de production propre et la télévision locale pouvant alors ne plus atteindre son obligation de 50% de production propre prévue au 6° du §1er de l'article 66).

Pour remédier à ce problème, il est proposé d'exclure la diffusion de programmes d'autres TVL du temps total de diffusion pris en considération pour le calcul du quota de production propre.

Art. 30

L'article 20 prévoit une limite pour le temps de transmission quotidien ainsi que pour le temps de transmission à l'intérieur d'une période donnée d'une heure d'horloge. Par facilité, tant pour les télévisions locales que pour le contrôle exercé par le CSA, il est préférable que l'exclusion concerne ces deux limites, et non la seule limite quotidienne.

Art. 31

Le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion a érigé les télévisions locales et communautaires en services publics locaux de télévision. L'idée du législateur a été de reconnaître l'utilité locale des TVL aux côtés et en complémentarité avec la RTBF. Les synergies entre opérateurs de service public ont été précisées plus avant et à l'initiative du Gouvernement dans le contrat de gestion de la RTBF du 12 octobre 2006. Sur le terrain, il faut remarquer que des collaborations entre la RTBF et des télévisions locales se sont développées, en télévision, mais aussi en radio.

La complémentarité des services publics n'est pas pour autant exclusive d'autres partenariats, avec la presse écrite ou des opérateurs étrangers au secteur des médias. Certains partenariats sont exclusifs et peuvent mettre en cause des synergies potentielles entre opérateurs de service public, ce dont il faut tenir compte. Ceci est particulièrement vrai dans le domaine de la prospection et de la diffusion publicitaire. Or, l'article 69 prévoit que les TVL veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux, des synergies notamment en matière de « de prospection et de diffusion publicitaire » (cf. alinéa 1er, 6°). Considérant que ces synergies paraissent difficiles à réaliser, il est proposé de les supprimer.

Art. 32

1° Compte tenu de la relative complexité d'appliquer les obligations du décret portant sur l'installation et à la composition du Conseil d'administration des télévisions locales situées en Région de langue française, il est proposé de donner un délai supplémentaire à celles-ci pour renouveler leur Conseil d'administration. En effet, à la suite des dernières élections communales, la plupart des télévisions locales n'ont pu rencontrer cette obligation, soit parce que les conseils communaux tardaient à leur remettre leur composition politique ou les déclarations d'apparement, soit parce qu'elles souhaitaient que les anciens administrateurs obtiennent la décharge pour les comptes de l'année écoulée, décharge qu'il leur était difficile d'organiser dans les 4 mois qui suivaient les élections.

2° Il s'agit d'une modification proposée par souci de cohérence avec la modification dont question au 1°.

Art. 33

L'exigence de présenter une « grille de programmes » a été supprimée car on en retrouve tous

les éléments dans le rapport d'activité. Il n'est pas non plus pertinent de présenter une grille de programme pour l'année en cours dès lors que celle-ci subit des modifications saisonnières.

La modification principale vise à permettre d'octroyer une part importante des subventions en amont de la réception des documents qui conditionnent l'octroi de ces subventions afin d'éviter aux télévisions locales de rencontrer des problèmes de trésorerie. En effet, actuellement, les subventions ne peuvent être liquidées (au plus tôt), compte tenu de la procédure, qu'en juin de l'année concernée. Ceci pose inmanquablement des problèmes de liquidité au sein de certaines télévisions locales.

Il convient cependant de préciser qu'à défaut de la présentation des documents justificatifs exigés, l'intégralité des montants perçus par la télévision locale devra évidemment être remboursée.

Art. 34

L'objectif est ici d'exempter la RTBF et les télévisions locales des dispositions applicables aux distributeurs (déclaration, comptabilité séparée, contribution, etc...) lorsqu'elles exercent elles-mêmes l'activité de distributeur (cette exemption ne valant évidemment que pour leurs propres services). En effet, l'intention du législateur n'était pas de soumettre les services publics de radiodiffusion à ces dispositions mais le texte n'est pas clair sur ce point actuellement.

L'article vise également à exempter les radios FM qui ont reçu une ou plusieurs fréquences en même temps que leur autorisation. Dès lors que leur autorisation en tant qu'éditeur est automatiquement liée à leur fonction de distributeur et d'opérateur, il n'y a pas de pertinence à demander aux radios privées de se soumettre aux règles de distribution (se déclarer notamment).

La remarque de forme du Conseil d'avis a été suivie.

Art. 35

Pour l'essentiel des modifications intervenant au § 1er de l'article 79, il est renvoyé au commentaire de l'article 20 du présent décret.

Les autres modifications se rapportent au constat suivant : en 2005, certaines sociétés de téléphonie mobile ont manifesté le souhait de développer une offre de télévision via les réseaux de téléphonie 2,5G ou 3G. En raison des caractéristiques propres à ces nouvelles formes de distribution de services de télévision, il est apparu qu'une application *stricto sensu* des dispositions relatives

à la contribution des distributeurs à la production d'œuvres audiovisuelles posait certaines difficultés.

Plus précisément, les problèmes d'application de l'obligation de contribuer à hauteur de 2 € indexé par abonné au 30 septembre de l'année précédente porte sur les points suivants :

1° Premier problème : Pour rappel, l'abonné visé par l'article 79 est l'abonné situé en Région de langue française. Or, il appert que les abonnés ne seront pas tous identifiables comme tel :

- Pour les personnes qui disposent d'un abonnement de téléphonie mobile, leur domicile est connu et on peut donc facilement identifier ceux qui habitent en région de langue française.

- Par contre, la société de téléphonie ne connaît rien des personnes qui disposent d'un numéro de portable sur leur réseau par carte prépayée. De plus, il faut noter que les personnes qui disposent d'un numéro de téléphone sur le réseau de téléphonie sont des « abonnés » à la téléphonie mobile mais qu'elles ne recourent pas toutes pour autant à l'offre de services de télévision. C'est donc une seconde couche d'utilisateurs qu'il faut identifier : les « abonnés » au réseau de téléphonie qui utiliseront les services de télévision.

2° Deuxième problème : Il faut constater que l'usage de ce type d'offre de services de télévision se caractérise par une utilisation courte en pay per view. Les personnes qui font appel à ce type de services doivent donc être considérées comme des utilisateurs et non comme des abonnés au sens du présent décret qui sont liés par un contrat impliquant un certain lien de permanence dans le service qui leur est rendu. La référence au nombre d'abonnés constaté au 30 septembre de l'année précédente n'est donc pas pertinente. En effet, le nombre de personnes ayant utilisés le service ce jour là ne sera pas nécessairement le reflet de l'ensemble du « parc » d'utilisateurs du service.

3° Troisième problème : En raison précisément du caractère ponctuel de l'utilisation du service de télévision, une contribution de 2 € pour toute personne ayant utilisé le service de télévision paraît excessive dans certains cas. Ainsi, une personne – c'est à dire un numéro de téléphone – qui n'aurait utilisé le service qu'une seule fois au cours d'une année et qui n'aurait généré qu'une recette de 3 € obligerait le distributeur à s'acquitter d'une contribution de 2 € en vertu des dispositions actuelles du décret. Cette situation apparaît quelque peu disproportionnée

par rapport à celles des distributeurs par câble qui s'acquittent de 2 € par personne abonnée à l'offre de base.

Cet élément est d'autant plus important que la technologie dont il s'agit est émergente et que la ratio legis du système de contribution mis en place par le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion n'a pas pour objectif de pénaliser les opérateurs dans leur développement technologique.

Les dispositions en question résolvent ces 3 problèmes en ajoutant au système actuel de contribution par forfait, un système de contribution par pourcentage du chiffre d'affaires. Le choix est laissé au distributeur d'opter pour l'un ou l'autre système. Il peut donc prendre la formule qui est la moins contraignante pour lui ou qui est la plus appropriée à son mode de distribution. Toutefois, pour rester dans un système le plus équilibré possible, le pourcentage contributif de 2,5 % a été déterminé par référence à la proportion que représente le forfait de 2 EUR indexés par rapport au tarif le plus bas d'abonnement de base annuel au câble (hors TVA et droits d'auteur).

La question spécifique liée au problème d'identification des utilisateurs est réglée comme suit : Les utilisateurs ayant eu recours aux services par carte prépayée et les recettes provenant de ces utilisateurs seraient comptabilisés en appliquant un pourcentage correspondant à la part que représente la population de la zone de distribution du distributeur en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de la zone de distribution de ce distributeur.

Appliqué à une zone de distribution nationale (ce qui est en fait le cas pour les réseaux de téléphonie mobile), ce mode de comptage aboutit à la projection suivante. Exemple :

Sur la Belgique, 4.000 numéros de téléphone par carte prépayée ont utilisé le service de télévision et la recette engendrée par l'usage de ce service par ces 4.000 numéros est de 100.000 EUR. Dans le cadre du système contributif par pourcentage, l'assiette se composerait donc :

- Des recettes provenant des utilisateurs abonnés domiciliés en Région de langue française ;
- Et d'une partie des recettes provenant des utilisateurs à cartes prépayées correspondant à 32,5 % (population de la Région de langue française par rapport à la population belge) de 100.000 € .

Il convient également de noter que si le champ de compétence de la Communauté française en

matière de distribution se rapporte essentiellement à la Région de langue française, il n'en demeure pas moins qu'une compétence sur la Région de Bruxelles-Capitale est envisageable si l'activité est clairement identifiée comme relevant exclusivement de la Communauté française, conformément à l'article 2, §8, 8° du décret. Les présentes dispositions répondent à cette question même s'il est exact qu'à l'heure actuelle, aucun cas de cette nature ne s'est encore présenté.

Concernant les dérogations visées au §4 de l'article 79, il convient de rappeler que l'exemption du point 1° du décret actuel a pour but d'éviter à l'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin de fournir les services qu'ils éditent, de contribuer alors que par ailleurs il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visées à l'article 41 sur la base d'un chiffre d'affaires qui intègre les recettes résultant de son activité de distributeur. En principe, l'éditeur de services qui exerce par ailleurs une fonction de distributeur pour des services dont il n'est pas l'éditeur (services tiers) doit donc contribuer à hauteur de 2 € indexés par abonné.

Toutefois, dans le cas de la contribution par forfait, il ne serait pas équitable de faire contribuer l'éditeur-distributeur une seconde fois pour un utilisateur (abonné dans le texte actuel) qui utilise également des services tiers alors que la recette d'abonnement de cet utilisateur est déjà prise pour partie en compte dans le calcul du chiffre d'affaires de l'éditeur pour l'application de l'article 41 en tant qu'éditeur distributeur de ses propres services et que le montant perçu pour cet utilisateur est déjà supérieur aux 2 € indexés.

Prenons un exemple :

Un éditeur qui distribue ses propres services sous forme d'un abonnement annuel à 400 € devra en application de l'article 41 contribuer à hauteur de 1,4 % (si on applique le pourcentage contributif minimal) de 400 € pour un utilisateur, soit 5,6 € .

Par rapport à un distributeur classique qui contribue à hauteur de 2,15 € par utilisateur, on constate qu'il contribue déjà de façon supérieure pour cet utilisateur. Il serait dès lors anormal de redemander 2,15 € pour cet utilisateur parce que ce dernier utilise également des services tiers proposés par l'éditeur-distributeur.

L'exemption 1° est donc modifiée en conséquence.

Enfin, la troisième exemption a été supprimée dans la mesure où cette disposition ne vise aucun cas concret et qu'elle n'a pas de réelle pertinence.

Art. 36

L'article 80 du décret est modifié selon la même logique et les mêmes principes que les modifications apportées à l'article 79. Il convient donc de se rapporter au commentaire développé dans l'article 35.

Art. 37

La modification proposée à l'article 84 est dans la ligne de la procédure d'octroi des autorisations pour la télévision numérique hertzienne, telle qu'elle est établie par les nouveaux articles 113 à 116 proposés aux articles 46 à 50 du présent projet. Les éditeurs regroupés dans un réseau numérique hertzien ont la faculté de désigner conjointement le distributeur de services du réseau concerné s'ils souhaitent que ce distributeur soit une société distincte de l'opérateur technique du réseau. Si les éditeurs ne souhaitent pas que la distribution soit assurée par une société distincte de l'opérateur de réseau, ou s'ils n'arrivent pas à trouver un accord entre eux pour une telle désignation, alors l'opérateur de réseau est présumé être le distributeur de services pour le réseau en question.

Par ailleurs, la suppression des règles de must-carry est cohérente avec la mise en oeuvre de la nouvelle procédure d'autorisation qui ne laisse aucune marge de manœuvre au distributeur quant au choix des services qu'il est amené à distribuer sur le réseau numérique hertzien.

Art. 38

La modification proposée à l'article 86 est similaire dans l'esprit à celle proposée à l'article 84 du décret par l'article 37 du présent projet de décret.

Art. 39

La suppression des règles de may-carry aux articles 85 et 87 du décret est cohérente avec la mise en oeuvre de la nouvelle procédure d'autorisation qui ne laisse aucune marge de manœuvre au distributeur quant au choix des services qu'il est amené à distribuer sur les réseaux numériques hertziens.

Art. 40

La modification proposée au premier alinéa du paragraphe premier de l'article 100 vise à adapter la rédaction de cet alinéa à la diversité des procédures en vigueur dans le chapitre III du titre VI du décret sur la radiodiffusion. En effet, dans le cas de la radiodiffusion numérique, il y a une différenciation entre autorisation d'usage et assignation de

radiofréquence dans la mesure où plusieurs services peuvent se partager l'utilisation d'une même radiofréquence, tandis que cette différenciation est inutile dans le cas de la radiodiffusion analogique où seul un service peut être diffusé sur une radiofréquence.

On notera par ailleurs que la durée des autorisations accordées aux éditeurs de services est de 9 ans en vertu de l'article 34 du décret. Par analogie, il était jusqu'à présent considéré que, si le CAC assignait une radiofréquence, alors la durée de cette assignation était aussi de 9 ans. Pour plus de clarté, il est toutefois préférable d'indiquer explicitement cette durée au 2ème alinéa de l'article 100.

Enfin, la procédure de l'appel d'offres sur base d'une liste arrêtée par le Gouvernement ne permet pas de répondre à des demandes ponctuelles d'assignations de fréquences à titre provisoire. Il peut s'agir par exemple d'une fréquence radio pour couvrir un événement particulier, ou d'un bloc DAB pour réaliser des tests techniques dans certaines bandes de fréquences, etc. Il est donc proposé d'ajouter un troisième alinéa de manière à prévoir cette possibilité d'assignations provisoires. Il est également proposé de fixer directement les conditions d'utilisation des radiofréquences directement dans l'acte d'autorisation compte tenu de la diversité des cas envisageables, tout en gardant à l'esprit que le recours à cette procédure devrait rester extrêmement limité.

Art. 41

Pour lever toute ambiguïté, il est proposé de mettre « somme adaptée » au pluriel afin que l'indexation soit bien pratiquée à la fois sur le montant de la redevance et sur le montant plafond des recettes publicitaires annuelles brutes.

Art. 42 à 45

Les modifications apportées aux articles 109 à 112 visent à modifier la procédure d'octroi de radiofréquences pour la radiodiffusion sonore hertzienne numérique de manière à octroyer directement aux éditeurs de services un droit d'usage des radiofréquences. Elles sont donc analogues à celles apportées aux articles 113 à 116 par les articles 46 à 50 du présent projet de décret. Il est donc renvoyé à ces articles pour une explication de l'approche proposée.

Les particularités de la procédure pour la radiodiffusion sonore numérique sont expliquées ci-après :

— Les articles 58 à 61 du décret sur la radiodif-

fusion prévoient déjà une procédure d'autorisation pour les éditeurs de services recourant à d'autres moyens de diffusion que la voie hertzienne terrestre analogique. La première étape de la procédure d'autorisation visée à l'article 112 § 1er renvoie dès lors à cette procédure particulière.

- Les éditeurs déjà autorisés en tant qu'éditeurs de services par voie hertzienne terrestre analogique (les radios en réseau et les radios indépendantes) ont la possibilité de déposer une candidature pour la reprise intégrale de leur service déjà autorisé.

Dans son avis, la Section Législation du Conseil d'Etat a formulé une observation relative aux modifications apportées à l'article 112 du décret. Il est renvoyé à cet égard au commentaire de l'article 50 du présent projet qui modifie l'article 116 qui a fait l'objet d'une remarque similaire du Conseil d'Etat.

La remarque de forme du Conseil d'Etat relative à l'article 44 de l'avant-projet a été suivie.

Art. 46

La modification proposée vise à mettre la rédaction de l'article 113 en concordance avec la nouvelle procédure pour la télévision numérique hertzienne (voir les quatre articles qui suivent), qui veut que le droit d'usage d'une partie de la capacité d'une radiofréquence soit octroyé aux éditeurs, alors que la radiofréquence est assignée à l'opérateur de réseau.

Art 47

Le nouvel article 113bis définit les deux catégories de services de télévision numérique hertzienne à la fin de différencier les appels d'offre :

- 1° La télévision numérique hertzienne « classique » qui peut être reçue par le biais d'une antenne fixe (antenne « râteau » sur les toits des maisons) ou d'une antenne portable. Il s'agit de la télévision qui est émise actuellement à la norme DVB-T.
- 2° La télévision mobile personnelle, qui peut être reçue sur des récepteurs portables ayant une autonomie énergétique complète, comme un GSM amélioré ou un PDA. Du fait du format des récepteurs, et de problèmes liés à la consommation énergétique, la norme DVB-T ne peut être utilisée. Dans son plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique, le gouvernement a choisi de privilégier la norme DVB-H.

Art. 48

Les modifications apportées à l'article 114 visent essentiellement à préciser que certains appels d'offre ne pourraient porter que sur une partie de la capacité théoriquement disponible sur un réseau numérique. En effet, l'article 34.3 du contrat de gestion de la RTBF stipule que le Gouvernement met à la disposition de la RTBF la moitié de la capacité d'un réseau à rayonnement communautaire pour la télévision mobile personnelle. L'autre moitié de ce réseau pourrait faire l'objet d'un appel d'offre dans le cadre du décret sur la radiodiffusion.

Art. 49

Les articles 115 et 116 définissent la nouvelle procédure pour l'octroi de fréquences à la télévision numérique hertzienne. Conformément au plan stratégique de transition vers la radiodiffusion numérique, cette nouvelle procédure vise à attribuer directement les capacités numériques aux éditeurs de services plutôt qu'aux opérateurs de réseaux.

De manière synthétique, cette nouvelle procédure se déroulerait en deux phases :

- Une première phase au terme de laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle délivre aux éditeurs de services des droits d'usage des radiofréquences appartenant au réseau numérique faisant l'objet de l'appel d'offre. Comme plusieurs services peuvent être multiplexés sur une radiofréquence, ces droits d'usage portent sur une partie de la capacité de chaque radiofréquence du réseau.
- Une seconde phase au terme de laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle assigne les radiofréquences du réseau concerné à un opérateur de réseau chargé d'assurer toutes les opérations techniques nécessaires à la transmission des services autorisés au terme de la première phase. Les opérations techniques peuvent couvrir les aspects suivants : le multiplexage des services sur la ou les radiofréquences, le transport des signaux depuis la régie finale vers les antennes d'émission et la synchronisation des signaux dans le cas d'un réseau SFN (Single Frequency Network), les opérations liées à l'accès conditionnel, la modulation et la diffusion vers le grand public.

Selon le nouvel article 115 § 1er, les appels d'offre seraient ouverts non seulement à tout candidat potentiel ne disposant pas encore d'autorisa-

tion d'éditer le ou les services de radiodiffusion télévisuelle concernés, mais également aux éditeurs, tant relevant de la Communauté française que relevant d'un Etat membre de l'Union européenne pour la reprise intégrale de services déjà couverts par une autorisation. On doit noter que les télévisions locales peuvent aussi demander la reprise intégrale de leur service; une disposition particulière de l'article 116 sera toutefois d'application pour ce qui les concerne dans le cadre de la procédure d'octroi d'un droit d'usage.

On entend dans ce cadre par reprise intégrale d'un service la diffusion sur un réseau numérique hertzien d'un service déjà autorisé sans qu'il y ait la moindre modification dans le contenu ou l'ordonnancement de la programmation. Seule des modifications de format (taille et définition de l'image) sont permises, de manière notamment à adapter le format du signal au format en vigueur pour la télévision mobile personnelle.

L'article 115 § 1er définit également le contenu de la déclaration de candidature. On notera à cet égard que seuls les candidats à l'édition d'un nouveau service doivent communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle toutes les données visées à l'article 37 du décret sur la radiodiffusion. Dans le cas d'un appel d'offre comportant plusieurs réseaux à rayonnement régional ou local, il serait aussi demandé les zones géographiques envisagées pour la diffusion de manière à bien différencier les candidatures. Enfin, il serait utile d'obtenir des candidats des propositions de regroupement de services sur un même réseau lorsque l'appel d'offre comporte plusieurs réseaux. Ces propositions pourraient ainsi faciliter le travail du Collège d'autorisation et de contrôle.

Art. 50

Le nouvel article 116 § 1er définit la procédure de délivrance des droits d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services. Cette procédure se déroulerait en deux étapes :

— Durant la première étape, le Collège d'autorisation et de contrôle examinerait les candidatures concernant les nouveaux services ne disposant pas d'une autorisation. La procédure prévue au titre III du décret sur la radiodiffusion serait dès lors d'application, et, au terme de cette procédure, le Collège délivrerait les autorisations visées à l'article 33 du décret. On doit toutefois noter une différence par rapport au titre III du décret : le Collège est invité à traiter les demandes dans un délai tel que le délai de la procédure globale soit respecté, alors que le titre III du décret ne prévoit aucun délai.

— Durant la seconde étape, le Collège examine toutes les demandes : celles relatives aux services qu'il a autorisé au terme de la première étape, ainsi celles relatives à la reprise intégrale de services déjà couverts par une autorisation. C'est à l'issue de cette seconde étape que le Collège délivre les droits d'usage des radiofréquences. Il apprécie toutes les demandes au regard des impératifs suivants :

- La nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles ;
- Le niveau de la contribution de l'éditeur dans la production audiovisuelle ;
- Dans le cas où plusieurs réseaux sont proposés dans l'appel d'offre, la cohérence des propositions éventuelles des éditeurs en matière de regroupement technique ou commercial sur un réseau ;
- La nécessité de garantir une offre minimale gratuite.

Dans le cas d'un appel d'offre pour des réseaux régionaux ou locaux, le Collège doit également garantir que les télévisions locales disposent d'une capacité suffisante pour diffuser leur service sur un réseau couvrant sa zone de couverture, pour autant bien entendu que la télévision locale en ait fait la demande dans le cadre de l'appel d'offre. Dans la pratique, et dans la mesure où il n'y a pas correspondance univoque entre les réseaux et les zones de couvertures, le Collège veillera à ce que ses décisions en la matière soient équilibrées au regard du nombre total des demandes et de la taille des réseaux (qui peuvent couvrir plusieurs zones de couvertures des télévisions locales).

L'article 116 § 2 stipule que les dispositions du décret sur la radiodiffusion seront applicables aux éditeurs de services relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour ce qui concerne les services pour lesquels un droit d'usage a été octroyé. Ceci n'est pas incompatible avec les principes du marché intérieur dans l'Union européenne, dans la mesure où la directive 2002/20/CE (directive « autorisations ») permet à un Etat membre d'attacher des conditions aux autorisations pour l'usage des radiofréquences. Ce point avait d'ailleurs été soulevé par la Commission dans son document de travail soumis au groupe de réflexion n°1 établi fin 2004 dans le cadre du processus de révision de la directive TVSF.

L'article 116 § 3 stipule que la durée des autorisations de droit d'usage est limitée à la durée des autorisations sous-jacentes en tant qu'éditeur de services sans préjudice des procédures de renouvellement, avec un maximum de 9 ans. Pour donner un exemple :

- Si l'autorisation sous-jacente arrive à échéance 6 ans après la date de délivrance de l'autorisation de droit d'usage, alors l'autorisation de droit d'usage a une durée de 6 ans.
- Si l'autorisation sous-jacente arrive à échéance 12 ans (dans le cas éventuel d'une chaîne d'un autre Etat membre) après la date de délivrance de l'autorisation de droit d'usage, alors l'autorisation de droit d'usage a une durée de 9 ans.
- Si l'autorisation sous-jacente arrive à échéance 6 ans après la date de délivrance de l'autorisation de droit d'usage, et qu'elle est renouvelée pour une période de 6 ans, alors l'autorisation de droit d'usage a une durée de 9 ans.

Ce paragraphe prévoit également le cas où une autorisation sous-jacente arriverait à terme, ce qui libérerait de la capacité sur un réseau. Dans ce cas, un nouvel appel d'offre serait lancé, limité à la capacité libérée.

L'article 116 § 4 définit la seconde phase du processus d'autorisation durant laquelle le Collège d'autorisation et de contrôle assigne les radiofréquences du réseau concerné à un opérateur de réseau chargé d'assurer toutes les opérations techniques nécessaires à la transmission des services autorisés au terme de la première phase.

Si les éditeurs de services proposent conjointement un opérateur de réseau dans le délai fixé par le paragraphe, alors le Collège est tenu d'autoriser l'opérateur et lui assigne les radiofréquences du réseau concerné. Dans le cas où les éditeurs n'arrivent pas à faire une proposition conjointe, alors le Collège lance un appel d'offre similaire dans les formes et conditions à celui prévu originellement pour les opérateurs de réseau numérique hertzien dans le décret sur la radiodiffusion.

L'article 116 § 5 précise clairement que les radiofréquences d'un réseau sont assignées à l'opérateur de réseau. L'opérateur de réseau est donc responsable du respect des conditions techniques attachées à ces radiofréquences.

Par ailleurs, il s'agit que dans l'autorisation, le Collège s'assure que les conditions d'accès aux opérations techniques soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'article 116 § 6 a pour objectif de régler le cas où une partie de la capacité d'un réseau est déjà mise à la disposition de la RTBF. On vise ici la mise à disposition de la moitié d'un réseau DVB-H, tel que cela est prévu à l'article 34.3 b) 2 du contrat de gestion de la RTBF. Dans ce cas de figure, il est prévu que la RTBF dispose d'un droit de priorité pour l'exercice de l'activité d'opérateur de réseau pour le réseau en question, droit qu'elle peut exercer dans le délai prévu à l'article 116 § 4 premier alinéa. Si elle n'exerce pas ce droit, alors le Collège lance l'appel d'offre visé à l'article 116 § 4 deuxième alinéa.

Dans le cas où la RTBF exerce l'activité d'opérateur de réseau pour le réseau en question, le Collège s'assure que les conditions d'accès aux opérations techniques soient équitables, raisonnables et non discriminatoires, comme pour les autres opérateurs de réseau.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe que les articles 112 et 116 confèrent un pouvoir discrétionnaire au Collège d'autorisation et de contrôle du CSA en le chargeant notamment de sélectionner les candidats à l'attribution de radiofréquences " en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française " et de délivrer une autorisation qui " comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires ".

Le Conseil d'Etat, se référant à des avis antérieurs (33.865/4 et 33.255/4), rappelle que l'attribution d'un pouvoir de décision à une autorité administrative indépendante nécessite un contrôle suffisant exercé par le Gouvernement sur cette autorité : « Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative. Lorsqu'il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du Gouvernement. (...) Pour que l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pou-

voir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation".

On peut toutefois estimer que le pouvoir discrétionnaire du CSA est suffisamment encadré pour les raisons suivantes :

- Le décret actuel et le projet en question fournissent déjà les balises nécessaires pour encadrer en amont le processus de décision du CSA. Il convient en effet de rappeler que le processus de décision mis en œuvre par les articles 112 et 116 en projet est un processus en deux étapes : la première étape renvoie aux procédures d'autorisation déjà en vigueur dans le cadre du décret sur la radiodiffusion, et la seconde étape y ajoute une procédure supplémentaire de sélection nécessaire compte tenu de la rareté des fréquences radioélectriques.
- Le Conseil d'Etat cite ses avis antérieurs 33.865/4 et 33.255/4. Dans ce dernier avis sur un avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, la section de législation, tout en affirmant que « un tel pouvoir discrétionnaire (confié à l'IBPT) ne peut rester sans contrôle », ajoutait cependant que « afin d'assurer à la fois l'indépendance de l'Institut dans ses missions de régulation du marché et le respect des principes constitutionnels qui impliquent que le Gouvernement puisse exercer la responsabilité politique des décisions administratives prises, une des modalités de contrôle pourrait être de prévoir la possibilité pour l'Etat d'introduire lui-même un recours contre les décisions de l'Institut ». Or, une telle possibilité existe déjà dans le décret sur la radiodiffusion, qui stipule en son article 134 que « le Gouvernement peut introduire auprès du Conseil d'Etat un recours en annulation, en suspension et en extrême urgence, contre une décision du Collège d'autorisation et de contrôle prise en application de l'article 133, §1er, 1° et 2°, qu'il estime contraire au présent décret ou aux arrêtés qui s'y rapportent ».

En conséquence, la disposition en projet n'a pas été modifiée.

Art. 51

Il s'agit de remplacer la notion « d'abonné » par la notion « d'utilisateur » qui est plus générale. Cette notion permet de couvrir un champ plus large de consommateurs de services de radiodiffusion. En effet, toutes les personnes utili-

sant ces services ne le font pas nécessairement sous la forme d'un abonnement (qui revêt un caractère de permanence), c'est notamment le cas de la consommation en pay per view.

Art. 52

- 1° Pour les distributeurs de services, le décret prévoit, comme pour les éditeurs de services, deux formes de contribution (soit sous forme d'un versement au Centre du Cinéma, soit sous forme de coproductions et/ou pré-achats dans le cadre de laquelle une convention peut être conclue). Par cohérence, il convient de prévoir que le CSA puisse rendre un avis sur ces conventions éventuelles et le cas où il faudrait constater un manquement d'un distributeur à la convention qu'il aurait conclue avec le Gouvernement.
- 2° Lors de la dernière modification du décret, un point 5°bis a été ajouté au §1er de l'article 133 relatif à l'avis rendu par le CSA sur le contrôle des obligations des TVL et notamment celles découlant des conventions. Il serait cohérent qu'un contrôle annuel des TVL soit exigé à l'instar de ce qui se fait actuellement pour les autres éditeurs

Par ailleurs, il serait également cohérent qu'un contrôle annuel des distributeurs (notamment en terme de contribution) soit exigé à l'instar de ce qui se fait actuellement pour les éditeurs. Dans les faits, le CSA a d'ailleurs déjà rendu des avis pour les années 2005 et 2006 (voir par exemple les avis du 11 juin 2007). Le point 8° de l'article 133, §1er doit donc également être visé dans le §3 relatif aux avis annuels.

C'est suite à un dédoublement du point 5 en points 5 et 5 bis dans le §1er qu'il convient d'adapter le §3.

Art. 53

Il est renvoyé au commentaire de l'article 52, 1°.

Art. 54

Dans la pratique, lors du recouvrement des amendes, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement met en demeure le débiteur de l'amende de payer celle-ci avant de dresser la contrainte. Pour tenir compte de cette étape préalable à l'établissement de la contrainte par le fonctionnaire désigné par le Gouvernement, cette étape a été ajoutée dans l'article 157. Par ailleurs, à des fins de bonne administration, un délai d'établissement de la contrainte est prévu pour l'ordonnateur.

Art. 55

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat dans son avis 44.240/4 du 23 avril 2008 sur l'avant-projet de décret, cette modification est apportée pour être cohérent avec la modification prévue à l'article 27.

Art. 56

Cet article a pour objet d'assurer la transition entre l'ancien et le nouveau dispositif de contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat. La disposition a été revue, conformément à la remarque du Conseil d'Etat.

Suite à une autre remarque du Conseil d'Etat, la disposition qui introduisait une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur a été supprimée afin d'accorder un délai raisonnable pour la prise de connaissance des nouvelles dispositions.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1er

Dans l'article 1er, 9° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « par un éditeur de services ».

Art. 2

Dans l'article 1er du même décret, le 19° est remplacé par la définition suivante :

« 19° Oeuvre audiovisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Le programme répond à la définition de l'œuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle au sens de l'article 1, 19°bis ou de l'œuvre documentaire au sens de l'article 1, 19°ter.
- b) Le programme n'est pas un des programmes suivants :

— Un programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;

— Un programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;

— Un programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;

— Un reportage d'actualité ;

— Un magazine d'information ;

— Une captation simple, sans modification de la scénographie, ni montage, d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel ; ».

Art. 3

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 19bis rédigé comme suit :

« 19°bis Oeuvre de fiction cinématographique ou télévisuelle : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Etre une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- b) Etre une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée. ».

Art. 4

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 19°ter rédigé comme suit :

« 19°ter Oeuvre documentaire : tout programme qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Présenter un élément du réel ;
- b) Avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) Permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) Le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) Avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive. ».

Art. 5

Dans l'article 1er, 21° du même décret, le mot « abonné » est remplacé par le mot « utilisateur ».

Art. 6

Dans l'article 1er, 23° du même décret, les mots « sous forme de rémunération ou sous toute autre forme de paiement » sont insérés entre les mots « toute contribution » et les mots « d'une institution ».

Art. 7

Dans l'article 1er, 24° du même décret, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « par un éditeur de services ».

Art. 8

Dans l'article 1er du même décret, le 28° est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 1er, 41° du même décret, le mot « abonnés » est remplacé par le mot « utilisateurs ».

Art. 10

Dans l'article 1er du même décret, un 41°bis rédigé comme suit est inséré :

« 41°bis Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public, sous forme de programmes ou de spots, en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations ; ».

Art. 11

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 41°ter rédigé comme suit :

« 41°ter Télé-achat clandestin : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens et services, en dehors des écrans qui leurs sont réservés et risquant d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres ; ».

Art. 12

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 43°bis rédigé comme suit :

« 43°bis Utilisateur : toute personne qui utilise, à une ou plusieurs reprises, un ou plusieurs services de radiodiffusion d'un distributeur de services ; ».

Art. 13

Dans l'article 1er du même décret, le 45° tel qu'inséré par le décret 19 juillet 2007 est abrogé.

Art. 14

Dans l'article 4, §2 du même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 15

Dans l'article 4 du même décret, le §5 suivant est inséré :

« § 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article en déterminant :

- Les éléments permettant de considérer un événement comme étant d'intérêt majeur ;
- Les éléments permettant de considérer un service de radiodiffusion télévisuelle comme étant à accès libre ;
- Si l'accès au public doit être garanti en direct, en différé, totalement ou partiellement pour chaque événement listé ;
- Les conditions dans lesquelles un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle à accès libre peut différer la diffusion d'un événement pour lequel il a acquis un droit de transmission en direct et en intégralité ;
- Les conditions dans lesquelles un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement doit proposer de céder ce droit à un éditeur de services de télévision à accès libre.
- Les conditions dans lesquelles un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement peut diffuser cet événement. ».

Art.16

Dans l'article 15 du même décret, les mots « et l'autopromotion » sont insérés entre les mots « le parrainage » et les mots « , les éditeurs de services ».

Art. 17

L'article 30 du même décret est abrogé.

Art. 18

L'article 31 du même décret est abrogé.

Art. 19

Dans l'article 36, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante : « Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif, est de deux mois ».

Art. 20

L'article 41 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41.

§ 1er. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, l'éditeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité d'édition. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique à l'éditeur de services.

Les modalités de ces deux formes de contribution sont fixées par le Gouvernement.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants de l'éditeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

1° Que l'éditeur de services puisse confier, sous sa

seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.

2° Que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque éditeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

L'éditeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par le Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4, des conventions peuvent être conclues, entre chaque éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au § 3, ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter, au minimum :

- 1,4 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euros ;
- 1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euros ;
- 1,8 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 15 millions d'euros ;
- 2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 15 et 20 millions d'euros ;

— 2,2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euros.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement sur la base de l'indice 01.01.2004 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

§ 4. On entend par chiffre d'affaires le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même, pour l'insertion de messages de publicité, nationale et régionale et de parrainage dans les services de l'éditeur et de toutes les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites par la mise à disposition des services par l'éditeur contre rémunération, en ce compris les recettes brutes provenant de tout distributeur ou tierce personne pour l'obtention des services et les recettes brutes engendrées par le contenu des programmes de ces services.

Lorsque l'éditeur de services exerce lui-même l'activité de distributeur telle que visée à l'article 75 pour les services pour lesquels il est autorisé en vertu du présent décret, le chiffre d'affaires visé à l'alinéa précédent intègre les recettes brutes, sans aucune déduction, résultant de son activité de distributeur.

§ 5. L'éditeur de services doit remettre au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de contrôle, annuellement, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires brut. ».

Art. 21

A l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Le mot « §1er » est supprimé ;
- 2° Le 2° est remplacé par la disposition suivante :

« 2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au téléachat ou aux services de télétexte, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au téléachat. ».

Art. 22

A l'article 43, §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, les mots « Les éditeurs de services visés au § 1er » sont remplacés par les mots « La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle » ;
- 2° Dans le 2ème alinéa, le mot « première » est supprimé.

Art. 23

Dans l'article 44, première phrase du même décret, les mots « La RTBF et » sont insérés avant les mots « les éditeurs de services ».

Art. 24

Dans l'article 46, première phrase du même décret, les mots « l'éditeur de services doit » sont remplacés par les mots « La RTBF et l'éditeur de services doivent ».

Art. 25

Dans l'article 47, dernière phrase du même décret, les mots « Sauf s'il s'agit d'autopromotion, » sont insérés avant les mots « la durée de ces programmes ».

Art. 26

Dans l'article 59, dernier alinéa du même décret, les mots « et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le secrétariat général du Ministère de la Communauté française » sont insérés après les mots « de la notification ».

Art. 27

Dans l'article 60, 5° du même décret, les mots « hertzien terrestre » sont insérés entre les mots « en mode » et le mot « numérique ».

Art. 28

L'article 65 du même décret tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, dans le cas d'une distribution d'une télévision locale sur un ou des réseaux de radiodiffusion hertzien ou sur l'Internet, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture est permise sans que cela ne nécessite un accord entre les télévisions locales concernées. »

Art. 29

A l'article 66, § 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans l'alinéa 1er, 6°, les mots « des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales et » sont insérés entre les mots « à l'exclusion » et les mots « des rediffusions » ;
- 2° Dernier alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Art. 30

Dans l'article 68, § 1er, 1er alinéa du même décret, les mots « du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 » sont remplacés par les mots « des temps de transmission consacrés à la publicité, tels que visés à l'article 20 ».

Art. 31

Dans l'article 69, § 1er, alinéa 1er, du même décret, le 6° est abrogé.

Art. 32

Dans l'article 70 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 2, les mots « dans les quatre mois qui suivent les élections communales » sont remplacés par les mots « dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales ».
- 2° Dans le § 3, les mots « dans les quatre mois qui suivent les élections régionales » sont remplacés par les mots « dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales. ».

Art. 33

Dans l'article 74 du même décret, le § 3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 66, 14°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provision-

nel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe. »

Art. 34

Un article 74bis rédigé comme suit est inséré dans le TITRE V - L'OFFRE DE SERVICES, Chapitre premier : Règles relatives aux distributeurs de services, Section première – Dispositions générales du même décret :

« Art. 74bis.

La RTBF, les télévisions locales et les éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre pour ce qui concerne la distribution de leurs propres services. ».

Art. 35

L'article 79 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 79.

§ 1er. Tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, le distributeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique au distributeur de services.

Le montant de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA :

- 1° Soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 3.

Pour les utilisateurs recourant à une formule

d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du nombre des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution ;

- 2° Soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du §3.

Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part des recettes provenant des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants du distributeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

- 1° Que le distributeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.
- 2° Que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque distributeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

Le distributeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par les services du Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4, des conventions peuvent être conclues, entre chaque distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation du distributeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au §3, ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1er est fixée :

- 1° Soit à 2 € par utilisateurs de l'année précédente. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° Soit à 2,5 % des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le

paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisi annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, le Centre du Cinéma et de l'Audio-visuel et le CSA.

§ 4. Par dérogation, n'est pas soumis au paiement de la contribution visée au § 1er :

- 1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services pour lesquels il est autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, il ne doit pas contribuer pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 est supérieur au forfait de 2 € indexés visé au point 1° du § 3 ; cette dérogation n'étant d'application qu'à la condition qu'il ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 3.
- 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au § 1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81.».

Art. 36

L'article 80 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 80.

§ 1er. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

- 1° Soit à 2 € par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° Soit à 2,5 % des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisi annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, la télévision locale et le CSA.

§ 2. Si le distributeur de services propose dans son offre de services plusieurs télévisions locales, il verse sa contribution à la télévision locale faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire sur la zone qu'il dessert.

§ 3. Le montant de la contribution à la télévision locale est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse à la télévision locale et au CSA :

- 1° Soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente établis dans la zone de couverture, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 1er. Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente. Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de la zone de couverture de la télévision locale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.
- 2° Soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du § 1er. Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de la zone de couverture de la télévision locale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. ».

Art. 37

L'article 84 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 84

Les opérateurs de réseaux visés à l'article 116 §§ 4 à 6 sont considérés comme des distributeurs de services, sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident

autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent dans tous les cas effectuer une déclaration conformément à l'article 75.».

Art. 38

L'article 86 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 86.

Les opérateurs de réseaux visés à l'article 112 §§ 3 à 5 sont considérés comme des distributeurs de services, sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent dans tous les cas effectuer une déclaration conformément à l'article 75.».

Art. 39

Les articles 85 et 87 du même décret sont abrogés.

Art. 40

Dans l'article 100 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes.

Par dérogation au premier alinéa, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire, ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois. ».

Art. 41

Dans l'article 108, 2ème alinéa, dernière phrase du même décret, les mots «somme adaptée» sont remplacés par les mots « sommes adaptées ».

Art. 42

Dans l'article 109 du même décret, les mots « par les opérateurs de réseau de » sont remplacés par les mots « pour la ».

Art. 43

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 110.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à la radiodiffusion sonore en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau, accompagnés de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites. ».

Art. 44

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore telle que visée à la section II du Chapitre IV du titre III. Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore autorisés en vertu de la section première et de la section II du Chapitre IV du titre III peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion sonore déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion

- sonore, toutes les données visées à l'article 58.
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion sonore autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;
 - 3° Le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
 - 4° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
 - 5° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
 - 6° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
 - 7° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers. ».

Art. 45

L'article 112 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 112.

§ 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

L'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'émettre un service de radiodiffusion sonore dans les formes et selon les conditions des articles 58 et 59.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

§ 2. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'émettre le service en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 111 et 112 § 1er.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le début effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs et opérateurs de réseau.

§ 3. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1er, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° La forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° L'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° L'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 3 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 2.

§ 5. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 1er, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 3 et 4.

§ 6. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Art. 46

Dans l'article 113 du même décret, les mots « par les opérateurs de réseau de » sont remplacés par les mots « pour la ».

Art. 47

Un article 113bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 113 bis.

Pour l'application de la présente sous-section, il y a deux catégories de services de radiodiffusion télévisuelle en mode numérique par voie hertzienne terrestre :

- Les services de télévision numérique destinés à être reçus par le biais d'une antenne fixe ou d'une antenne portable ;
- Les services de télévision mobile personnelle, destiné à être reçu en mouvement avec une autonomie énergétique complète.».

Art. 48

L'article 114 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 114.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à une catégorie de services de radiodiffusion télévisuelle en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences accompagnées de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites. ».

Art. 49

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

§ 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle telle que visée au titre III du présent décret. Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent également

présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion télévisuelle déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle, toutes les données visées à l'article 37.
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers. ».

Art. 50

L'article 116 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 116.

§ 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion

télévisuelle dans un délai de [six] mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

La procédure d'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle dans les formes et selon les conditions du titre III du présent décret applicables à la radiodiffusion télévisuelle.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, § 1er, dernier alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, § 1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale de son service dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64.

§ 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, les services en question sont considérés comme des services relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions.

§ 3. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 115 et 116 § 1er.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le début effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs et opérateurs de réseau.

§ 4. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1er, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° La forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° L'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° L'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion.

§ 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 4 et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 3.

§ 6. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 4, alinéa 1er, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1er, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 4 et 5.

§ 7. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Art. 51

Dans l'article 124 du même décret, le mot « abonnés » est remplacé par le mot « utilisateurs ».

Art. 52

Dans l'article 133 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° Dans le § 1er, 4° et 10°, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « et un éditeur de services ».
- 2° Dans le § 3, les mots « Pour les avis visés aux 5°, 6° et 7° du § 1er » sont remplacés par les mots « Pour les avis visés aux 5°, 5°bis, 6°, 7° et 8° du § 1er ».

Art. 53

Dans l'article 156, §1er du même décret tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005, les mots «et des éditeurs de services» sont remplacés par les mots «et un éditeur de services ou un distributeur de services ».

Art. 54

Dans l'article 157, les alinéas 1 et 2 du même décret sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement est chargé du recouvrement des amendes dues en vertu de l'article 156, §1er, par voie de contrainte qu'il a le pouvoir de dresser. Il peut désigner au sein de ses services, un ou plusieurs fonctionnaire(s) chargé(s) de ce recouvrement. Préalablement à la contrainte, le Gouvernement ou le ou les fonctionnaire(s) chargé(s) du recouvrement notifie(nt) au débiteur de l'amende une invitation à payer l'amende. En cas de non-paiement, l'ordonnateur dresse la contrainte dans les 3 mois à dater de cette notification. Ces contraintes sont exécutoires dans les huit jours de la signification qui en est faite au débiteur de l'amende. Elles sont exécutées par huissier de justice dans les formes prévues par le Code judiciaire.

L'exécution de la contrainte ne peut être suspendue que par une opposition motivée avec citation en justice. A peine de déchéance, cette opposition est faite par exploit signifié au cabinet du Ministre-Président de la Communauté française dans le mois de la signification de la contrainte. ».

Art. 55

Dans l'article 161, § 1er, alinéa 1er du même décret, les mots « hertzien terrestre » sont insérés entre les mots « en mode » et le mot « numérique ».

CHAPITRE II**Disposition transitoire****Art. 56**

Les contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues antérieurement au 1er janvier 2009, en application de l'article 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, restent régies par les modalités des conventions que les éditeurs de services et les distributeurs de services ont conclues avant le 1er janvier 2009 avec le Gouvernement et les organisations représentatives des producteurs indépendants de

la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

L'exécution des contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues à partir du 1er janvier 2009 est déterminée respectivement par les articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 tel que modifié par le présent décret.

Bruxelles, le 16 mai 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 27 FÉVRIER 2003 SUR LA RADIODIFFUSION

Le Gouvernement de la Communauté française,
 Sur la proposition de la Ministre de la Culture et de
 l'Audiovisuel,
 Après délibération,

ARRETE

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel est
 chargée de présenter au Conseil de la Communauté
 française le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modificatives

Article 1er

Dans l'article 1er, 9° du décret du 27 février 2003
 sur la radiodiffusion, les mots « ou un distributeur de
 services » sont insérés après les mots « par un éditeur de
 services ».

Art. 2

Dans l'article 1er du même décret, le 19° est rem-
 placé par la définition suivante :

« 19° Oeuvre audiovisuelle : œuvre de fiction ci-
 nématographique ou télévisuelle - téléfilm, série, anima-
 tion - ou œuvre documentaire. Au sens de cette défi-
 nition et des définitions visées aux 19°bis et 19°ter, ne
 sont pas considérés comme œuvre audiovisuelle, notam-
 ment : les programmes télévisuels de plateaux, y com-
 pris ceux qui présentent des séquences documentaires
 ou de fiction ; les programmes télévisuels de divertis-
 sement, y compris ceux qui comportent des éléments
 de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui
 présente une certaine forme de réalité ; les programmes
 télévisuels visant à reproduire de manière fictive des
 programmes de plateaux ; les reportages d'actualité ; les
 magazines d'information ; les captations simples, sans
 modification de la scénographie, ni montage, de spec-
 tacles vivants dès lors que ces spectacles existent indé-
 pendamment du programme télévisuel ; ».

Art. 3

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un
 19bis rédigé comme suit :

« 19°bis Oeuvre de fiction cinématographique ou
 télévisuelle : tout programme qui répond cumulative-
 ment aux critères suivants :

- a) Etre une création de l'imagination, même s'il vise à retransmettre une réalité ;
- b) Etre une œuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation, et dont, à l'exception des œuvres d'animation, la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée. ».

Art. 4

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un
 19°ter rédigé comme suit :

« 19°ter Oeuvre documentaire : tout programme
 qui répond cumulativement aux critères suivants :

- a) Présenter un élément du réel ;
- b) Avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;
- c) Permettre l'acquisition de connaissances ;
- d) Le traitement du sujet doit se démarquer nettement d'un programme à vocation strictement informative ;
- e) Avoir un potentiel d'intérêt durable autre qu'à titre d'archive. ».

Art. 5

Dans l'article 1er, 21° du même décret, le mot
 « abonné » est remplacé par le mot « utilisateur ».

Art. 6

Dans l'article 1er, 23° du même décret, les mots
 « sous forme de rémunération ou sous toute autre forme
 de paiement » sont insérés entre les mots « toute contri-
 bution » et les mots « d'une institution ».

Art. 7

Dans l'article 1er, 24° du même décret, les mots
 « ou un distributeur de services » sont insérés après les
 mots « par un éditeur de services ».

Art. 8

Dans l'article 1er du même décret, le 28° est abrogé.

Art. 9

Dans l'article 1er, 41° du même décret, le mot
 « abonnés » est remplacé par le mot « utilisateurs ».

Art. 10

Dans l'article 1er du même décret, un 41°bis rédigé comme suit est inséré :

« 41°bis Télé-achat : la diffusion d'offres directes au public, sous forme de programmes ou de spots, en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations ; ».

Art. 11

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 41°ter rédigé comme suit :

« 41°ter Télé-achat clandestin : la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens et services, en dehors des écrans qui leurs sont réservés et risquant d'induire le public en erreur sur la nature de telles offres ; ».

Art. 12

Dans l'article 1er du même décret, est inséré un 43°bis rédigé comme suit :

« 43°bis Utilisateur : toute personne qui utilise, à une ou plusieurs reprises, un ou plusieurs services de radiodiffusion d'un distributeur de services ; ».

Art. 13

Dans l'article 1er du même décret, le 45° tel qu'inséré par le décret 19 juillet 2007 est abrogé.

Art. 14

L'article 2, § 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« § 9 Relève de la compétence de la Communauté française tout opérateur de réseau disposant d'un siège d'exploitation en Belgique et qui assure les opérations techniques :

- 1° D'un réseau de radiodiffusion couvrant la Région de langue française ;
- 2° D'un réseau de radiodiffusion couvrant la Région bilingue de Bruxelles-capitale et dont l'activité est rattachée exclusivement à la Communauté française. ».

Art. 15

Dans l'article 4, §2 du même décret, le dernier alinéa est abrogé.

Art. 16

Dans l'article 4 du même décret, le §5 suivant est inséré :

« § 5. Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article. ».

Art. 17

Dans l'article 15 du même décret, les mots « et l'autopromotion » sont insérés entre les mots « le parrainage » et les mots « , les éditeurs de services ».

Art. 18

L'article 30 du même décret est abrogé.

Art. 19

Dans l'article 36, le dernier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 53 et pour les éditeurs de services de radiodiffusion sonore visés à l'article 58, s'ils sont constitués en association sans but lucratif, est de deux mois ».

Art. 20

L'article 41 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 41.

§ 1er. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, l'éditeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité d'édition. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique à l'éditeur de services.

Les modalités de ces deux formes de contribution sont fixées par le Gouvernement.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants de l'éditeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-

interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

- 1° Que l'éditeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.
- 2° Que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque éditeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

L'éditeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par les services du Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4 du présent paragraphe, des conventions peuvent être conclues, entre chaque éditeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation de l'éditeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au § 3 du présent article, ou tout autre engagement supplémentaire que l'éditeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1er doit représenter, au minimum :

- 1,4 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 5 millions d'euros ;
- 1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 5 et 10 millions d'euros ;
- 1,8 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 10 et 15 millions d'euros ;

— 2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 15 et 20 millions d'euros ;

— 2,2 % de son chiffre d'affaires si celui-ci est supérieur à 20 millions d'euros.

Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement sur la base de l'indice 01.01.2004 = 100 en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire tel que défini par la loi du 2 août 1971.

§ 4. On entend par chiffre d'affaires le montant des recettes brutes facturées, commissions et surcommissions non déduites, par la régie de l'éditeur de services ou, à défaut, par l'éditeur de services lui-même, pour l'insertion de messages de publicité, nationale et régionale et de parrainage dans les services de l'éditeur et de toutes les autres recettes brutes, sans aucune déduction, induites par la mise à disposition des services par l'éditeur contre rémunération, en ce compris les recettes brutes provenant de tout distributeur ou tierce personne pour l'obtention des services et les recettes brutes engendrées par le contenu des programmes de ces services.

Lorsque l'éditeur de services exerce lui-même l'activité de distributeur telle que visée à l'article 75 pour les services pour lesquels il est autorisé en vertu du présent décret, le chiffre d'affaires visé à l'alinéa précédent intègre les recettes brutes, sans aucune déduction, résultant de son activité de distributeur.

§ 5. L'éditeur de services doit remettre au secrétariat général du Ministère de la Communauté française et au Collège d'autorisation et de contrôle, annuellement, les pièces probantes permettant de déterminer le montant de son chiffre d'affaires brut. ».

Art. 21

Dans l'article 42 du même décret, le mot « § 1er » est supprimé.

Art. 22

L'article 42, § 1er, 2° du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« 2° réserver une part de 20 % de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, au télé-achat ou aux services de télétexte, à des programmes dont la version originale est d'expression française, à l'exclusion des programmes consacrés aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion et au télé-achat. ».

Art. 23

Dans l'article 43, §2, première phrase du même décret, les mots « Les éditeurs de services visés au § 1er » sont remplacés par les mots « La RTBF et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle ».

Art. 24

Dans l'article 43, §2, dernière phrase du même décret, le mot « première » est supprimé.

Art. 25

Dans l'article 44, première phrase du même décret, les mots « La RTBF et » sont insérés avant les mots « les éditeurs de services ».

Art. 26

Dans l'article 46, première phrase du même décret, les mots « l'éditeur de services doit » sont remplacés par les mots « La RTBF et l'éditeur de services doivent ».

Art. 27

Dans l'article 47, dernière phrase du même décret, les mots « Sauf s'il s'agit d'autopromotion, » sont insérés avant les mots « la durée de ces programmes ».

Art. 28

Dans l'article 59, dernier alinéa du même décret, les mots « et en informe le Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi que le secrétariat général du Ministère de la Communauté française » sont insérés après les mots « de la notification ».

Art. 29

Dans l'article 60, 5° du même décret, les mots « hertzien terrestre » sont insérés entre les mots « en mode » et le mot « numérique ».

Art. 30

L'article 65 du même décret tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005 est complété par l'alinéa suivant :

« Par dérogation aux deux alinéas précédents, dans le cas d'une distribution d'une télévision locale sur un ou des réseaux de radiodiffusion hertzien ou sur l'Internet, l'extension de la zone de réception au-delà de la zone de couverture est permise sans que cela ne nécessite un accord entre les télévisions locales concernées. »

Art. 31

Dans l'article 66, §1er, 6° du même décret les mots « des programmes de production propre mis à dispo-

sition par d'autres télévisions locales et » sont insérés entre les mots « à l'exclusion » et les mots « des rediffusions ».

Art. 32

Dans l'article 66, §1er, dernier alinéa du même décret, la dernière phrase est supprimée.

Art. 33

Dans l'article 68, § 1er, 1er alinéa du même décret, les mots « du temps de transmission quotidien consacré à la publicité, tel que visé à l'article 20 » sont remplacés par les mots « des temps de transmission consacrés à la publicité, tels que visés à l'article 20 ».

Art. 34

Dans l'article 69 du même décret, le 6° est abrogé.

Art. 35

Dans l'article 70, §2 du même décret, les mots « dans les quatre mois qui suivent les élections communales » sont remplacés par les mots « dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales ».

Art. 36

Dans l'article 70, §3 du même décret, les mots « dans les quatre mois qui suivent les élections régionales » sont remplacés par les mots « dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales. ».

Art. 37

Dans l'article 74 du même décret, le §3 est remplacé par la disposition suivante :

« § 3. L'octroi des subventions est subordonné à la présentation au Gouvernement, au plus tard le 30 avril, du rapport d'activité visé à l'article 66, 14°, du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice écoulé ainsi que d'un projet de budget pour l'exercice suivant. Le Gouvernement détermine le mode de présentation de ces documents. Une part de maximum 85% des subventions peut toutefois être octroyée à titre provisionnel avant la présentation des documents visés au présent paragraphe. »

Art. 38

Un article 74bis rédigé comme suit est inséré dans le TITRE V - L'OFFRE DE SERVICES, Chapitre premier : Règles relatives aux distributeurs de services, Section première – Dispositions générales du même décret :

« Art. 74bis.

La RTBF, les télévisions locales et les éditeurs de services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre analogique ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre pour ce qui concerne la distribution de leurs propres services. ».

Art. 39

L'article 79 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 79.

§ 1er. Tout distributeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de pré-achat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.

Avant le 15 février de chaque année de contribution, le distributeur de services informe, par lettre recommandée à la poste, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA de la forme de contribution qu'il a choisie. Pour la première année d'activité, l'information est communiquée dans les 30 jours qui suivent le premier jour de l'activité de distribution. A défaut d'avoir transmis cette information dans les délais fixés, la contribution sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel s'applique au distributeur de services.

Le montant de la contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse au Centre du cinéma et de l'audiovisuel et au CSA :

1° Soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3.

Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente.

Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part du nombre des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que

représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution ;

2° Soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du §3.

Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. Si son activité sur la région bilingue de Bruxelles-capitale est rattachée exclusivement à la Communauté française, il déclare la part des recettes provenant des utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu correspondant au pourcentage que représente la population de sa zone de distribution en Région de langue française et en Région bilingue de Bruxelles-capitale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

Les modalités de la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat sont fixées par le Gouvernement. Le Gouvernement prévoit notamment la constitution de Comités d'accompagnement chargés d'émettre un avis sur le respect de l'obligation de contribution. Chaque Comité d'accompagnement est composé des représentants du distributeur de services, du Gouvernement et des organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

Pour la contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat, le Gouvernement prévoit également aux conditions qu'il fixe :

1° Que le distributeur de services puisse confier, sous sa seule responsabilité, la charge de tout ou partie de son obligation à une société tierce.

2° Que les engagements financiers en coproduction ou en pré-achat pris par chaque distributeur de services dans des œuvres audiovisuelles génèrent, pour un montant équivalent, des retombées économiques en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale, sauf dérogation prévue par lui.

Les Comités d'accompagnement visés à l'alinéa précédent transmettent annuellement un rapport d'évaluation au CSA.

Le distributeur de services qui contribue sous la forme de coproduction ou de pré-achat, doit engager le

montant de sa contribution dans des projets de production qui ont été préalablement agréés par les services du Gouvernement en tant qu'œuvre audiovisuelle. Le Gouvernement détermine les modalités de cet agrément.

Complémentairement à l'arrêté du Gouvernement pris en application de l'alinéa 4 du présent paragraphe, des conventions peuvent être conclues, entre chaque distributeur de services, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française, afin d'orienter l'obligation du distributeur de services vers un type particulier d'œuvre audiovisuelle. Ces conventions peuvent également déterminer une contribution sous forme de coproduction ou de pré-achat supérieure à celle prévue au §3 du présent article, ou tout autre engagement supplémentaire que le distributeur de services serait amené à prendre.

§ 2. Toute participation en coproduction ou en pré-achat effectuée en application d'une autre obligation légale ou bénéficiant d'un quelconque avantage légal ne peut être comptabilisée dans le cadre de la contribution visée au présent article.

§ 3. La contribution annuelle du distributeur de services visée au § 1er est fixée :

- 1° Soit à 2 € par utilisateurs de l'année précédente. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois de septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° Soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisi annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CSA.

§ 4. Par dérogation, n'est pas soumis au paiement de la contribution visée au § 1er :

- 1° L'éditeur de services qui exerce l'activité de distributeur afin d'offrir les services pour lesquels il est autorisé en vertu du présent décret, cette exemption ne valant que pour ces seuls services. Toutefois, s'il offre également des services tiers et qu'un utilisateur utilise à la fois les services qu'il édite et lesdits services tiers, il ne doit pas contribuer pour cet utilisateur dès lors que le résultat du pourcentage appliqué aux recettes annuelles générées par cet utilisateur en application de l'article 41 est supérieur au forfait de 2 € indexés visé au point 1° du §3 ; cette dérogation n'étant d'application qu'à la condition qu'il ait opté

pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3.

- 2° Le distributeur de services qui propose une offre de services complémentaire alors qu'il contribue déjà à la production d'œuvres audiovisuelles visée au §1er sur la base du nombre d'utilisateurs de son offre de base visée à l'article 81, cette exemption ne valant que pour les utilisateurs qui ont utilisé à la fois l'offre de base et l'offre complémentaire durant l'année et à la condition que le distributeur ait opté pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du §3.».

Art. 40

L'article 80 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 80.

§ 1er. Tout distributeur de services proposant une offre de services comprenant une télévision locale verse annuellement à la télévision locale concernée une contribution correspondant :

- 1° Soit à 2 € par an et par utilisateur établi dans la zone de couverture de la télévision locale. Ce montant est indexé tous les deux ans à partir du 1er janvier 2005 en fonction de l'indice santé, l'indice du mois septembre précédent étant pris en considération ;
- 2° Soit à 2,5% des recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts.

Pour la détermination de sa contribution, le distributeur de services choisi annuellement un des deux modes de calcul visés à l'alinéa précédent et en informe, au plus tard pour le 15 février de chaque année, la télévision locale et le CSA.

§ 2. Si le distributeur de services propose dans son offre de services plusieurs télévisions locales, il verse sa contribution à la télévision locale faisant l'objet d'un droit de distribution obligatoire sur la zone qu'il dessert.

§ 3. Le montant de la contribution à la télévision locale est payé par le distributeur de services en deux versements semestriels pour la fin des mois de janvier et de juillet de chaque année. Au moment du paiement, le distributeur de services adresse à la télévision locale et au CSA :

- 1° Soit une déclaration reprenant le nombre d'utilisateurs de l'année précédente établis dans la zone de couverture, s'il opte pour la contribution forfaitaire par utilisateur visée au point 1° du § 1er. Pour les utilisateurs recourant à une formule d'abonnement

à l'année, le distributeur déclare le nombre d'utilisateurs constaté au 30 septembre de l'année précédente. Pour les utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part du nombre de ceux-ci correspondant au pourcentage que représente la population de la zone de couverture de la télévision locale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution.

2° Soit une déclaration reprenant les recettes de l'année précédente, hors TVA et droits d'auteur, engendrées par le paiement des utilisateurs établis dans la zone de couverture de la télévision locale pour l'obtention des services offerts, s'il opte pour la contribution par pourcentage visée au point 2° du §1er. Pour les recettes provenant d'utilisateurs dont le domicile ou la résidence ne peut être connu, le distributeur déclare la part de ces recettes correspondant au pourcentage que représente la population de la zone de couverture de la télévision locale par rapport à la population de l'ensemble de sa zone de distribution. ».

Art. 41

L'article 81 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 81.

§1er. Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de radiodiffusion, les opérateurs de réseau visés à l'article 97 garantissent la distribution sur leurs réseaux d'une offre de base comprenant au moins les services faisant l'objet d'une distribution obligatoire visés à l'article 82.

L'offre de base est fournie par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant l'offre de base.

§ 2. Tout distributeur de services ne peut proposer d'offre complémentaire de services qu'aux utilisateurs qui ont un accès à l'offre de base. ».

Art. 42

L'article 84 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 84

Les opérateurs de réseaux visés à l'article 116 §§ 4 à 6 sont considérés comme des distributeurs de services, sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent dans tous les cas effectuer une déclaration conformément à

l'article 75.».

Art. 43

L'article 86 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 86.

Les opérateurs de réseaux visés à l'article 112 §§ 3 à 5 sont considérés comme des distributeurs de services, sauf si les éditeurs de services regroupés sur un même réseau numérique en décident autrement et désignent conjointement une société distincte de l'opérateur de réseau.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent dans tous les cas effectuer une déclaration conformément à l'article 75.».

Art. 44

Les articles 85 et 87 du même décret sont abrogés.

Art. 45

L'intitulé de la Section IV du chapitre Ier du titre V du même décret est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section IV – La distribution de services par voie satellitaire ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique ».

Art. 46

Un article 87bis rédigé comme suit est inséré après la section IV du titre V dans le même décret :

« Art. 87 bis

Pour autant qu'un nombre significatif de personnes utilisent leurs réseaux comme moyen principal de réception de services de radiodiffusion, les opérateurs de réseau visés aux articles 121 et 122bis garantissent la distribution sur leur réseau, au moment de leur diffusion et dans leur intégralité, des services de radiodiffusion télévisuelle et sonore de la RTBF et des services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Ces services sont fournis par un distributeur de services. A défaut, les opérateurs de réseau sont tenus d'exercer l'activité de distributeur en fournissant les services de la RTBF et les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels participe la RTBF.

Les deux premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables si la RTBF distribue elle-même ses services et les services, désignés par le Gouvernement, des éditeurs de services internationaux au capital desquels elle participe, sur des réseaux similaires à ceux visés aux

articles 121 et 122bis qui ont été mis à sa disposition par le Gouvernement. ».

Art. 47

Dans l'article 88, § 1er, § 2 et § 3 du même décret, les mots « ou par tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique » sont insérés après les mots « les distributeurs de services par satellite ».

Art. 48

Dans l'article 100 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Selon les cas, le Collège d'autorisation et contrôle autorise l'usage et assigne les radiofréquences selon la liste arrêtée par le Gouvernement.

L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le Gouvernement peut assigner des radiofréquences à des personnes morales en vue d'une utilisation temporaire. L'acte d'assignation comporte les caractéristiques techniques d'utilisation de la radiofréquence, l'objet pour lequel la radiofréquence est assignée à titre provisoire, ainsi que la durée maximale d'utilisation de la radiofréquence qui ne peut en aucun cas dépasser neuf mois. ».

Art. 49

Dans l'article 108, 2ème alinéa, dernière phrase du même décret, les mots « *somme adaptée* » sont remplacés par les mots « *sommes adaptées* ».

Art. 50

Dans l'article 109 du même décret, les mots « par les opérateurs de réseau de » sont remplacés par les mots « pour la ».

Art. 51

L'article 110 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 110.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à la radiodiffusion sonore en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences assignables aux opérateurs de réseau, accompagnés de leurs caractéristiques techniques. La liste

identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites. ».

Art. 52

Dans l'article 111 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

« § 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore telle que visée à la section II du titre III du présent décret. Les éditeurs de services de radiodiffusion sonore autorisés en vertu de la section première et de la section II du titre III du présent décret peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion sonore déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore, toutes les données visées à l'article 58.
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion sonore autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;
- 3° Le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
- 4° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 5° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
- 6° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 7° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers. ».

Art. 53

L'article 112 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 112.

§ 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

L'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion sonore dans les formes et selon les conditions des articles 58 et 59 du présent décret.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 111 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

§ 2. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée à la durée de l'autorisation d'éditer le service en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 111 et 112 § 1er.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le débit effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs et opérateurs de réseau.

§ 3. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1er, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° La forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° L'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° L'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion.

§ 4. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 3 du présent article et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 2 du présent article.

§ 5. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 3 premier alinéa du présent article, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

§ 6. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Art. 54

Dans l'article 113 du même décret, les mots « par les opérateurs de réseau de » sont remplacés par les mots « pour la ».

Art. 55

Un article 113bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

« Art. 113 bis.

Pour l'application de la présente sous-section, il y a deux catégories de services de radiodiffusion télévisuelle en mode numérique par voie hertzienne terrestre :

- Les services de télévision numérique destinés à être reçu par le biais d'une antenne fixe ou d'une antenne portable ;
- Les services de télévision mobile personnelle, destiné à être reçu en mouvement avec une autonomie énergétique complète.».

Art. 56

L'article 114 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 114.

Après avoir arrêté la liste des radiofréquences attribuables en tout ou partie à une catégorie de services de radiodiffusion télévisuelle en mode numérique conformément à l'article 99, le Gouvernement publie un appel d'offre au Moniteur Belge.

L'appel d'offre comprend notamment la liste des radiofréquences accompagnées de leurs caractéristiques techniques. La liste identifie les réseaux numériques à rayonnement communautaire et les réseaux numériques à rayonnement régional ou local.

L'appel d'offre indique également si tout ou partie de la capacité du ou des réseaux numériques est disponible et, s'il échet, la capacité disponible dans chaque réseau numérique.

L'appel d'offre fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être introduites. ».

Art. 57

Dans l'article 115 du même décret, le § 1er est remplacé par la disposition suivante :

§ 1er. Les candidatures à l'appel d'offre sont présentées par des candidats à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle telle que visée au titre III du présent décret. Les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle autorisés en vertu du présent décret et les éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne peuvent également présenter leurs candidatures pour des services de radiodiffusion télévisuelle déjà couverts par une autorisation s'ils souhaitent que ces services soient repris intégralement dans un ou des réseaux numériques.

Les candidatures à l'appel d'offre sont introduites par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA.

L'appel d'offre détermine le contenu de la déclaration de candidature, qui comprend au moins les éléments suivants :

- 1° S'il s'agit d'un candidat à l'obtention d'une autorisation d'éditer un service de radiodiffusion télévisuelle, toutes les données visées à l'article 37.
- 2° S'il s'agit d'un éditeur de services autorisé en vertu du présent décret dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés ;
- 3° S'il s'agit d'un éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne dans le cas de la reprise intégrale d'un ou de plusieurs de ses services, la dénomination de l'éditeur et du ou des services concernés, ainsi qu'une copie de la ou des autorisations correspondantes ;
- 4° Le besoin en bande passante pour le ou les services concernés ;
- 5° Le cas échéant, les modalités de commercialisation du ou des services concernés, ainsi que tout accord conclu ou envisagé avec un opérateur de système d'accès conditionnel ;
- 6° Le cas échéant, les zones géographiques envisagées pour la diffusion du service ;
- 7° Les propositions du candidat quant au choix du réseau numérique dans lequel il souhaite figurer ;
- 8° Les propositions éventuelles du candidat quant au regroupement technique ou commercial de son ou ses services avec d'autres services édités par des tiers. ».

Art. 58

L'article 116 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 116.

§ 1er. Le collège d'autorisation et de contrôle délivre les autorisations d'usage des radiofréquences aux éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle dans un délai de six mois à dater de la clôture de l'appel d'offre.

La procédure d'octroi des autorisations se déroule en deux étapes selon la procédure suivante :

- 1° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les demandes introduites par les candidats à l'obtention d'une autorisation d'émettre un service de radiodiffusion télévisuelle dans les formes et selon les conditions du titre III du présent décret applicables à la radiodiffusion télévisuelle.
- 2° Le Collège d'autorisation et de contrôle statue ensuite sur l'ensemble des demandes introduites en vertu de l'article 115 § 1er, et délivre les autorisations d'usage des radiofréquences en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage télévisuel en Communauté française, et des engagements des candidats pris en application de l'article 41, § 1er, dernier alinéa ou de leur contribution au Centre du cinéma et de l'audiovisuel en application de l'article 41, § 1er. Il tient également le plus grand compte de la cohérence des propositions formulées par les demandeurs en matière de regroupement technique ou commercial des services dans un réseau numérique.

Dans la mesure de leur viabilité financière et économique, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers.

Dans le cas d'appels d'offre proposant un ou des réseaux numériques à rayonnement régional ou local, il veille à ce que toute télévision locale ayant introduit une candidature pour la reprise intégrale de son service dispose d'une capacité suffisante dans le réseau concerné couvrant sa zone de couverture, afin qu'elle puisse exercer sa mission de service public conformément à l'article 64.

§ 2. Lorsque des autorisations d'usage d'une radiofréquence sont délivrées à des éditeurs de services de radiodiffusion télévisuelle disposant d'une autorisation délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne, les services en question sont considérés comme des services relevant du présent décret et soumis à toutes ses dispositions.

§ 3. Les autorisations d'usage des radiofréquences sont incessibles. La durée d'une autorisation est limitée

à la durée de l'autorisation d'émettre le service en question sans préjudice du renouvellement éventuel de cette autorisation conformément à la réglementation en vigueur ; elle ne peut en aucun cas dépasser neuf ans.

Si une partie de la capacité d'un réseau numérique venait à être libérée du fait d'un terme d'une autorisation, le Gouvernement lance un nouvel appel d'offre restreint à cette capacité, dans les formes et selon les conditions prévues aux articles 115 et 116 § 1er.

Les éditeurs de services sont tenus d'assurer le débit effectif de l'émission hertzienne à la date indiquée dans l'autorisation. Cette date est déterminée par le Collège d'autorisation et de contrôle, en concertation avec les éditeurs et opérateurs de réseau.

§ 4. Dans un délai de deux mois à dater de la délivrance des autorisations visées au paragraphe 1er, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage de radiofréquences d'un même réseau numérique proposent conjointement au collège d'autorisation et de contrôle une société chargée d'assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission des services concernés.

A défaut d'une proposition conjointe des éditeurs de services dans le délai fixé, le Collège d'autorisation et de contrôle lance un appel d'offre pour le réseau numérique concerné.

Les candidatures à l'appel d'offre visé à l'alinéa précédent sont introduites dans un délai d'un mois à dater de l'appel par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du président du CSA. Elles comportent les éléments suivants :

- 1° La forme juridique du candidat, ainsi que la composition de son capital et de ses organes dirigeants ;
- 2° L'adresse de son siège social et de son siège d'exploitation si celui-ci diffère de son siège social ;
- 3° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques, en ce inclus, s'il échet, l'accès au système d'accès conditionnel ;
- 4° Un plan financier établi sur trois ans ;
- 5° Les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, de sa transmission et de sa diffusion.

Le Collège d'autorisation et de contrôle statue sur les candidatures dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offre. Il apprécie les candidatures notamment au regard des éléments suivants :

- 1° Les conditions commerciales d'accès aux opérations techniques ;
- 2° L'expérience des candidats dans le domaine de la transmission de signaux de radiodiffusion.

§ 5. Le Collège d'autorisation et de contrôle autorise l'opérateur de réseau visé au paragraphe 4 du présent article et lui assigne la ou les radiofréquences correspondantes.

L'autorisation comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires.

L'autorisation n'est pas remise en cause par la délivrance d'une nouvelle autorisation d'un droit d'usage conformément au paragraphe 3 du présent article.

§ 6. Dans le cas où une partie de la ou des radiofréquences formant un réseau numérique est déjà mise à la disposition de la RTBF, cette dernière dispose du droit d'être considérée comme l'opérateur de réseau du réseau numérique en question. Si elle exerce ce droit dans le délai visé au paragraphe 4 premier alinéa du présent article, alors elle est autorisée de plein droit en tant qu'opérateur de réseau pour le réseau en question.

Le Collège d'autorisation et de contrôle veille à ce que les conditions d'accès aux opérations techniques assurées par la RTBF soient équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si la RTBF n'exerce pas le droit visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, le Collège d'autorisation et de contrôle applique la procédure visée aux paragraphes 4 et 5 du présent article.

§ 7. Le CSA transmet une copie certifiée conforme du titre d'autorisation d'usage d'une radiofréquence de l'éditeur de services ainsi que du titre d'autorisation de l'opérateur de réseau au Ministre ayant l'audiovisuel dans ses attributions ainsi qu'au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française et à l'Institut belge des services postaux et des télécommunications. ».

Art. 59

Un chapitre IIIbis et un article 122bis rédigés comme suit sont insérés dans le titre VI du même décret :

« Chapitre IIIbis – Des autres réseaux de radiodiffusion

Art. 122bis.

§ 1er Toute personne morale souhaitant exercer l'activité d'opérateur de réseau de radiodiffusion autre que ceux visés aux articles 97 à 122 doit, dans le mois à dater du lancement de son activité, en faire la déclaration auprès du Gouvernement et du Collège d'autorisation et de contrôle.

§ 2. La déclaration comporte les éléments suivants :

- 1° Les données d'identification de la personne morale ainsi que son adresse ;
- 2° La description du ou des réseaux ;
- 3° La date du lancement de l'activité.

Toute modification de ces éléments doit être notifiée au Gouvernement et au Collège d'autorisation et de

contrôle.

§ 3. Le Gouvernement arrête le modèle de la déclaration. »

Art. 60

Dans l'article 124 du même décret, le mot « abonnés » est remplacé par le mot « utilisateurs ».

Art. 61

Dans l'article 133, §1er, 4° et 10° du même décret, les mots « ou un distributeur de services » sont insérés après les mots « et un éditeur de services ».

Art. 62

Dans l'article 133, §3 du même décret, les mots « Pour les avis visés aux 5°, 6° et 7° du §1er » sont remplacés par les mots « Pour les avis visés aux 5°, 5°bis, 6°, 7° et 8° du §1er ».

Art. 63

Dans l'article 156, §1er du même décret tel que modifié par le décret du 22 décembre 2005, les mots « et des éditeurs de services » sont remplacés par les mots « et un éditeur de services ou un distributeur de services ».

Art. 64

Dans l'article 157, les alinéas 1 et 2 du même décret sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le Gouvernement désigne au sein de ses services, un ou plusieurs fonctionnaire(s) chargé(s) du recouvrement des amendes dues en vertu de l'article 156, §1er, par voie de contrainte qu'ils ont le pouvoir de dresser. Préalablement à la contrainte, le ou les fonctionnaire(s) chargé(s) du recouvrement notifie(nt) au débiteur de l'amende une invitation à payer l'amende. En cas de non-paiement, l'ordonnateur dresse la contrainte dans les 3 mois à dater de cette notification. Ces contraintes sont exécutoires dans les huit jours de la signification qui en est faite au débiteur de l'amende. Elles sont exécutées par huissier de justice dans les formes prévues par le Code judiciaire.

L'exécution de la contrainte ne peut être suspendue que par une opposition motivée avec citation en justice. A peine de déchéance, cette opposition est faite par exploit signifié au cabinet du Ministre-Président de la Communauté française dans le mois de la signification de la contrainte. ».

CHAPITRE II

Disposition transitoire

Art. 65

Toute convention conclue entre un éditeur ou un distributeur, le Gouvernement et les organisations professionnelles représentatives en application des articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret, est dénoncée au 31 décembre de l'année 2008.

CHAPITRE III

Disposition fixant vigueur

Art. 66

Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel,

Fadila LAANAN

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

FP

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.240/4
DU 23 AVRIL 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 6 mars 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 30 avril 2008^(*), sur un avant-projet de décret "portant certaines adaptations au décret du 27 février 2003 sur la Radiodiffusion", a donné l'avis suivant :

^(*) Par lettre de la Ministre du 19 mars 2008.

LC

44.240/4

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Par son arrêt 163/2006 du 8 novembre 2006, la Cour constitutionnelle a annulé les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, au motif que ces dispositions n'avaient pas été prises de commun accord avec l'autorité fédérale. En effet, selon la Cour,

"[...] l'infrastructure et les services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, doivent être réglés en coopération entre l'État fédéral et les communautés, afin de faire en sorte que ces autorités harmonisent leurs normes respectives et pour éviter que cette infrastructure et ces services soient soumis à des dispositions contradictoires" (B.4).

Or, puisque les dispositions visées

"ont une portée générale et s'appliquent à l'infrastructure et aux services de transmission électronique communs à la radiodiffusion et à la télévision, d'une part, et aux télécommunications, d'autre part, le législateur décentral, en réglant unilatéralement cette infrastructure et ces services, a violé les règles répartitrices de compétences" (B.10).

Les dispositions annulées ont été rétablies par le décret du 2 juillet 2007 remplaçant les articles 81 à 83 et 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, annulés par la Cour constitutionnelle le 8 novembre 2006, après avoir satisfait à l'obligation de coopération en recevant l'accord du Comité de coopération ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir l'avis 42.495/4 donné le 19 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 2 juillet 2007 (Doc., P.C.F., 2006-2007, n° 409/1).

LC

44.240/4

Il résulte de cette jurisprudence que doivent être adoptés en coopération :

- a) l'article 14 en ce qu'il vise *in abstracto* tout type d'infrastructure, donc y compris l'infrastructure commune;
- b) l'article 41 en ce qu'il a un impact sur les réseaux de distribution par câble;
- c) les articles 45, 46 et 47 en ce qu'ils ont un impact notamment sur tout système de transmission autre que le câble et la voie hertzienne terrestre numérique;
- d) l'article 59 en ce qu'il vise les activités de réseaux de radiodiffusion pouvant être exercées sur n'importe quel type d'infrastructure autre que le câble, l'hertzien ou le satellite.

Si les dispositions en projet venaient à être modifiées lorsqu'il sera satisfait à cette obligation de coopération, il va de soi qu'elles devraient à nouveau être soumises à l'avis de la section de législation du Conseil d'État ⁽²⁾.

Observations particulières

Dispositif

Articles 2 à 4

Le principe même de l'insertion dans une disposition normative d'une simple liste non exhaustive de divers exemples destinés à préciser ce que recouvrent, par ailleurs, les définitions prévues à l'article 1^{er}, 19^o, 19^{o bis} et 19^{o ter} en projet (articles 2 à 4 de l'avant-projet) est à déconseiller, car une telle liste suscite en réalité plus de difficulté qu'elle ne tend à en résoudre.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, recommandation 252, www.raadvst-consetat.be/?page=technique_legislative&lang=fr, [23 avril 2008].

En conséquence, il convient d'omettre la seconde phrase de l'article 1^{er}, 19°, en projet, une telle liste pouvant, par ailleurs, utilement figurer dans le commentaire de ces articles.

Articles 15 et 16

1. Les articles 15 et 16 de l'avant-projet sont identiques à l'article 2 de l'avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Cet article a toutefois été abandonné dans le projet et, partant, dans le décret.

À propos de cet article 2, la section de législation du Conseil d'État avait, d'une part, fait une observation en lien avec un projet d'arrêté auquel l'avant-projet de décret entendait donner un fondement légal et, d'autre part, une observation relative à l'ampleur de l'habilitation conférée :

"(Les modifications envisagées) substituent à l'habilitation actuelle une habilitation plus large encore qui ne constitue qu'un simple rappel du pouvoir général d'exécution des décrets - pouvoir qui appartient déjà au Gouvernement en vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles - à cette différence toutefois que l'exercice de ce pouvoir est, selon la disposition en projet, subordonné à l'avis préalable du CSA. Or, dans l'exercice de ce pouvoir, le Gouvernement ne peut ni étendre la portée du décret ni la restreindre et il lui appartient de dégager du principe du décret et de son économie générale les conséquences qui en dérivent naturellement d'après l'esprit qui a présidé à sa conception et les fins qu'elle poursuit.

Par conséquent, la solution envisagée doit être repensée" ⁽³⁾.

2. Selon les délégués de la ministre,

"L'article 4 du décret et conséquemment son arrêté d'application sont encadrés par le droit européen (directive TVSF) et la jurisprudence qui en découle. Le Gouvernement pourra dès lors difficilement, par la délégation qui lui est confiée, étendre la portée du décret.

⁽³⁾ Avis 39.129/4 donné le 19 octobre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., P.C.F., 2002-2006, n° 178/1).

LC

44.240/4

Par ailleurs, il reviendra évidemment au Conseil d'État d'apprécier si le projet d'arrêté que lui soumettra ultérieurement le Gouvernement en application de l'article 4 s'inscrit bien dans les limites de l'esprit du décret et de la directive qu'il transpose".

L'attention des auteurs de l'avant-projet est toutefois attirée sur le fait que l'observation qui vient d'être rappelée doit encore être renforcée en considération de l'évolution de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relativement au respect du principe de légalité attaché à l'article 23 de la Constitution.

En effet, l'habilitation figurant à l'article 4, § 5, du décret serait rédigée comme suit :

"Le Gouvernement, après avoir pris l'avis du CSA, arrête les modalités d'application du présent article".

Selon le commentaire de ces articles,

"pour permettre une bonne application de l'article 4, l'arrêté d'application doit prévoir des modalités qui ne consistent pas seulement en l'identification de la forme d'accès. Il s'agit notamment de déterminer la procédure pratique selon laquelle un éditeur de services de télévision à accès non libre détenteur d'un droit d'exclusivité sur un événement cède ce droit à un éditeur de services de télévision à accès libre.

Il convient dès lors de modifier l'article 4 du décret sur la radiodiffusion de sorte que l'habilitation du Gouvernement soit plus large et permette de fixer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de cette disposition".

Le rapprochement du dispositif et du commentaire de l'article révèle que la disposition en projet manque de la clarté et de la précision nécessaires. En effet, comme la section de législation l'a rappelé à de très multiples reprises,

"[...] pour respecter les principes régissant la répartition des compétences entre le législateur décréteur et le Gouvernement, les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret. Les limites de la délégation consentie au Gouvernement doivent être définies par le décret aussi précisément que possible, de préférence en indiquant, de manière concrète, les circonstances dans lesquelles il peut être fait usage de cette délégation et en définissant, à tout le moins dans leurs grandes lignes, les mesures à prendre" ⁽⁴⁾.

⁽⁴⁾ Voir notamment, l'avis 39.442/2/4 donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon (Doc., P.W., 2005-2006, n° 296/1).

Cette exigence générale de légalité est renforcée en l'espèce par la circonstance que la disposition examinée intervient dans la matière du droit à l'épanouissement culturel, consacré par l'article 23, alinéa 3, 5°, de la Constitution ⁽⁵⁾. Or, comme le synthétise la section de législation,

"pour les matières visées à l'article 23 de la Constitution, la compétence exclusive réservée au législateur qui peut être déduite de ce qui précède, semble encore avoir été renforcée dans la jurisprudence récente de la Cour d'arbitrage. Sans assimiler explicitement les matières visées à l'article 23 de la Constitution aux matières réservées au législateur, un certain nombre d'arrêts de la Cour d'arbitrage relatifs à une des matières mentionnées à l'article 23 de la Constitution utilise[nt] une formulation qui fait songer au "principe de légalité renforcé", notamment en matière fiscale et d'enseignement ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾ ⁽⁸⁾.

⁽⁵⁾ En ce sens, l'avis 39.129/4 donné le 19 octobre 2005 sur un avant-projet devenu le décret du 22 décembre 2005 modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (Doc., P.C.F., 2005-2006, n° 178/1).

⁽⁶⁾ *Note infrapaginale 6 dans l'avis cité* : Voir arrêt n° 147/2005 du 28 septembre 2005 : "L'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution fait obligation au législateur de garantir le droit à la protection de la santé. Cet article ne prohibe pas que des délégations soient données à un gouvernement. Toutefois, à travers elles, un gouvernement ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur compétent lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées" (Cour d'arbitrage, 28 septembre 2005, n° 147/2005, B. 11.2). En réponse à un moyen invoquant notamment la violation du principe d'égalité en relation avec l'article 23 de la Constitution, la Cour d'arbitrage énonce "Bien que le législateur fédéral ne puisse en principe pas déléguer au Roi l'essentiel d'une compétence que la Constitution lui réserve, il peut cependant, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, dans des circonstances qui peuvent justifier le recours aux pouvoirs spéciaux, confier au Roi le soin de régler une matière réservée. À cet effet, il est en tout cas requis que le législateur délègue expressément cette compétence et que les arrêtés royaux pris dans le cadre de cette délégation soient soumis, dans un délai raisonnable, au législateur, en vue de leur confirmation" (Cour d'arbitrage, 21 septembre 2005, n° 145/2005, B.4.3).

⁽⁷⁾ Avis 39.420/1/2 donné le 23 novembre 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2128/1).

⁽⁸⁾ À propos de l'applicabilité du principe de légalité dans la consécration du droit à l'épanouissement culturel, voir, notamment l'avis 40.689/AG donné par l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'Etat le 11 juillet 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 2720/1).

LC

44.240/4

3. Il convient donc que le décret établisse les éléments essentiels de la réglementation et encadre avec précision les délégations qu'il accorde au Gouvernement.

Article 18

L'article 18 de l'avant-projet abroge l'article 30 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Or, le point 24 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française, se réfère à cette disposition.

Interrogés s'il ne conviendrait dès lors pas de maintenir la première disposition à titre transitoire afin de permettre l'exécution de la seconde, les délégués de la ministre ont répondu :

"Il n'est pas nécessaire de maintenir l'article 30 de manière transitoire, car cet article n'a jamais été mis en œuvre. Il faut rappeler que l'article 30 avait pour objectif de remplacer le dispositif mis en place par la loi du 6 février 1987 (notamment suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage, qui confirmait la constitutionnalité du dispositif de la loi de 1987). Cela étant, un accord global entre les télévisions, la presse et la Communauté française est intervenu en janvier 2004, et un décret spécifique sur l'aide à la presse a été adopté en mars 2004. Les dispositions sur l'aide à la presse prévues dans le décret sur la radiodiffusion n'ont donc jamais été mises en œuvre.

Par contre, il est vrai que l'article 31 peut être supprimé en ce qu'il était censé modifier le point 24 du tableau annexé au décret sur les fonds budgétaires, et qu'il n'est donc jamais entré en vigueur (voir article 168 du décret sur la radiodiffusion)".

De l'accord des délégués de la ministre, l'avant-projet sera donc complété d'une disposition abrogeant le point 24 du tableau annexé au décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française.

Le commentaire de l'article 18 de l'avant-projet sera adapté en conséquence.

.../...

Article 19

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Dans l'article 36, le dernier alinéa est remplacé par la disposition suivante :
[la suite comme à l'avant-projet]".

Article 20

Comme la section de législation l'a rappelé à de multiples reprises, le principe de la séparation des pouvoirs, consacré notamment par les articles 68, 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, s'oppose à ce que le législateur désigne directement le service du Gouvernement chargé de l'exécution d'un décret.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 6 et le paragraphe 5, de l'article 41 en projet, seront revus en conséquence.

La même observation vaut notamment pour les article 28 et 64.

Articles 21 et 22

Il y a lieu de fusionner sous un seul article les modifications apportées à l'article 42 du décret du 27 février 2003.

Les articles 23, 24, 31, 32, 35, 36, 61 et 62 appellent la même observation.

.../...

LC

44.240/4

Article 22

Pour rester cohérent avec l'article 21 de l'avant-projet examiné, il y a lieu d'écrire la phrase liminaire comme suit :

"L'article 42, 2°, [...]".

Articles 23 et 24

Il y a lieu d'identifier les deux alinéas qui composent l'article 43 du décret du 27 février 2003.

Article 29

1. Selon le commentaire de l'article,

"La contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique ne concerne que les éditeurs bénéficiant d'une distribution de leur service dans un réseau qui constitue une ressource rare".

Il est dès lors envisagé de préciser que cette obligation ne s'impose qu'aux éditeurs de service distribués sur un réseau de radiodiffusion sonore en mode hertzien terrestre numérique.

Invités à exposer en quoi le critère de la rareté demeure pertinent s'agissant d'une diffusion numérique, les délégués de la ministre ont répondu :

"À l'instar des fréquences analogiques, les fréquences numériques hertziennes sont une ressource rare. La possibilité de diffuser des programmes radios par la voie hertzienne terrestre numérique reste limitée au regard des fréquences numériques actuellement disponibles et obtenues dans le cadre des négociations internationales. Paradoxalement, le nombre maximal d'éditeurs de services qui pourraient bénéficier d'une ressource en fréquence en radio numérique hertzienne (de l'ordre de 40) est largement inférieur au nombre actuel de radios privées FM (+/- 200)".

.../...

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

2. Comme en ont convenu les délégués de la ministre, afin de prendre en compte la modification apportée par l'article 29 de l'avant-projet, il conviendrait d'insérer, à l'article 161, § 1^{er}, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, les mots "hertzien terrestre" entre les mots "en mode" et le mot "numérique".

Article 34

De l'accord des délégués de la ministre, il convient d'écrire :

"Dans l'article 69, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du même décret, le 6° est abrogé".

Article 46

1. L'article 87bis en projet du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion instaure une obligation de *must carry*.

Il doit donc se conformer à l'article 31 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive "service universel").

Selon le paragraphe 1^{er} de cet article 31,

"Les États membres peuvent imposer des obligations raisonnables de diffuser («must carry») pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communication électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision. De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique."

.../...

LC

44.240/4

Il appartient dès lors à l'auteur de l'avant-projet, d'une part, d'être en mesure de démontrer que les obligations que le texte en projet entend imposer aux opérateurs sont effectivement proportionnées au but poursuivi et sont transparentes et, d'autre part, d'organiser le réexamen périodique s'assurant de la nécessité de faire perdurer cette obligation ⁽⁹⁾.

Quant à la proportionnalité et la transparence, les délégués de la ministre ont répondu :

"On peut considérer que les obligations sont transparentes dans la mesure où elles n'autorisent aucune interprétation dans leur mise en œuvre. La proportionnalité doit quant à elle s'envisager par rapport au but poursuivi, à savoir la réalisation de l'objectif de service universel qui consiste à ce que la RTBF soit accessible par le plus grand nombre par le biais du plus grand nombre possible de moyens de communications. Le commentaire des articles peut apporter les précisions nécessaires sur ce point. Le must carry vise ainsi à permettre à la RTBF d'avoir l'opportunité d'être diffusée via un maximum de moyens de transmission.

Par ailleurs, il convient de noter qu'une procédure menée à l'encontre du régime de must carry de la CF a été très récemment classée sans suite par la Commission. Cette procédure a été initiée exclusivement à l'égard du régime de must carry applicable aux éditeurs privés et n'a jamais remis en cause le régime octroyé aux services publics de radiodiffusion."

Ces explications mériteraient de figurer dans le commentaire de l'article.

Quant au réexamen périodique, les délégués de la ministre ont répondu que l'on pourrait

"effectivement prévoir un réexamen par le CSA au terme d'une période de 3 ans afin d'évaluer l'opportunité de maintenir une telle disposition dans le décret."

L'avant-projet devrait être complété pour attribuer explicitement cette compétence au CSA.

⁽⁹⁾ Voir en ce sens l'avis 40.388/4 donné le 14 juin 2006 sur un avant-projet devenu la loi du 16 mars 2007 relative à la modification de la loi du 30 mars 1995 concernant les réseaux de distribution d'émissions de radiodiffusion et l'exercice d'activités de radiodiffusion dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (observation sous les articles 21^{ter} et 23^{bis}) (Doc. parl., Chambre, 2006-2007, n° 2763/1).

2. Dans la phrase liminaire, il convient d'écrire le mot "dans" et non le mot "après".

Article 52

À l'article 111, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, il y a lieu d'identifier de quel chapitre du titre III il s'agit.

Articles 53 et 58

Les articles 112 et 116, en projet, du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, confèrent des pouvoirs discrétionnaires au collège d'autorisation et de contrôle du CSA. Celui-ci est en effet chargé, notamment, de sélectionner les candidats à l'attribution de radiofréquences "en appréciant l'intérêt de chaque demande au regard de la nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles du paysage sonore en Communauté française" (article 112, § 1^{er}, alinéa 2, 2°; article 116, § 1^{er}, alinéa 2, 2°), ou de délivrer une autorisation qui "comporte les éléments permettant d'assurer que les conditions d'accès aux opérations techniques sont équitables, raisonnables et non discriminatoires" (article 112, § 4, alinéa 2, § 5, alinéa 2; article 116, § 4, alinéa 2, § 5, alinéa 2).

Dans l'avis 33.865/4 donné le 13 novembre 2002 sur un avant-projet devenu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, la section de législation consacrait une observation générale aux questions que soulève l'attribution d'un pouvoir de décision à une autorité administrative indépendante⁽¹⁰⁾. Elle rappelait notamment,

"[...]en ce qui concerne la compatibilité de ce type de compétence avec la nécessité d'un contrôle suffisant exercé par le Gouvernement sur les administrations autonomes, la section de législation observait ce qui suit à l'occasion de l'examen de l'avant-projet de loi, précité, tendant à accroître les pouvoirs et l'autonomie d'un

⁽¹⁰⁾ Doc., C.C.F., 2002-2003, n° 357/1.

organisme fédéral agissant dans un domaine proche de celui de l'audiovisuel, à savoir l'Institut belge des services postaux et des télécommunications ⁽¹¹⁾ :

«Le caractère suffisant du contrôle doit être apprécié en fonction de l'étendue des pouvoirs qui sont confiés à l'autorité administrative. Lorsque il s'agit d'appliquer à des cas individuels une réglementation précise, qui ne laisse que peu de pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'organisme, le pouvoir de contrôle de l'exécutif peut être réduit. Par contre, lorsque l'exercice des pouvoirs qui sont conférés à cet organisme implique des choix d'opportunité, il s'impose que cette autorité, qui n'est pas responsable politiquement, soit soumise à un contrôle plus étroit du Gouvernement» ⁽¹²⁾».

La section de législation concluait :

"Pour que l'on puisse admettre que des autorisations soient confiées à une autorité administrative autonome sans contrôle d'opportunité exercé par une autorité politiquement responsable, il convient à tout le moins que les critères à prendre en considération pour délivrer ces autorisations soient définis de telle manière que le pouvoir ainsi reconnu ne recèle que peu d'éléments d'appréciation".

Les articles 112 et 116, en projet, seront donc revus en conséquence.

Article 65

De l'accord des délégués de la ministre, afin de permettre que les conventions visées aux articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion soient menées à leur terme, la disposition sera rédigée comme suit :

"Les contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues antérieurement au 1^{er} janvier 2009, en application de l'article 41 et 79 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, restent régies par les modalités des

⁽¹¹⁾ *Note infrapaginale 12 de l'avis cité* : En effet, depuis l'entrée en vigueur des directives CÉ 2002/19 à 2002/22 précitées, l'exploitation des réseaux de télédistribution ou de radiodiffusion, ainsi que la fourniture de services sur de tels réseaux font l'objet de la même réglementation européenne que l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications.

⁽¹²⁾ *Note infrapaginale 13 de l'avis cité* : Avis 33.255/4, précité [donné le 5 juin 2002, sur un avant-projet devenu la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (Doc. parl., Chambre, 2001/2002, n° 1937/1, pp. 54-73)].

LC

44.240/4

conventions que les éditeurs de services et les distributeurs de services ont conclues avant le 1^{er} janvier 2009 avec le Gouvernement et les organisations représentatives des producteurs indépendants de la Communauté française ainsi que des auteurs et artistes-interprètes audiovisuels de la Communauté française.

L'exécution des contributions des éditeurs de services et des distributeurs de services dues à partir du 1^{er} janvier 2009 est déterminée respectivement par les articles 41 et 79 du décret du 27 février 2003 tel que modifié par le présent décret."

Article 66

Il résulte de la disposition à l'examen que le décret entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé à dix jours par l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

En conséquence, la disposition doit être omise ainsi que le chapitre qui la contient.

Observations finales

1. L'arrêté de présentation n'identifie pas le Parlement de la Communauté française où le projet doit être déposé.

2. Dans l'ensemble du texte en projet, il n'y a pas lieu chaque fois qu'il est référé à une autre disposition du décret de compléter ce renvoi par les mots "du présent décret", "du présent paragraphe" ou "du présent alinéa".

L'avant-projet doit être soigneusement revu en ce sens.

FP

44.240/4

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE